

Mlle Doissac

[Communiqué au Conseil
et aux Membres de la Société.]

N° officiel: **C. 278. M. 168.** 1936. XI.
[O.C.1656(1).]

Genève, le 1^{er} juillet 1936.

SOCIÉTÉ DES NATIONS

**COMMISSION CONSULTATIVE DU TRAFIC DE L'OPIMUM
ET AUTRES DROGUES NUISIBLES**

**RAPPORT AU CONSEIL SUR LES TRAVAUX
DE LA VINGT ET UNIÈME SESSION**

Tenue à Genève du 18 mai au 5 juin 1936.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Observations préliminaires	2
I. Trafic illicite :	
a) Fabrication clandestine	3
b) Rapport du Sous-Comité des saisies	3
c) Utilisation des facilités postales dans le trafic illicite.	4
d) Mesures tendant à empêcher l'utilisation des navires transocéaniques pour le trafic illicite et surveillance des grands ports de mer.	4
e) Services de police spécialisés en vue de la lutte contre les stupéfiants	5
f) Lutte contre la toxicomanie et le trafic illicite des stupéfiants	5
g) Falsification des ordonnances	5
h) Adulteration des stupéfiants	5
i) Importation et exportation d'anhydride acétique	6
j) Exposé sur l'efficacité des méthodes actuellement en usage dans la lutte contre le trafic illicite	6
II. Situation en Extrême-Orient.	7
a) Collaboration entre la Chine et les Puissances à traités pour l'application du chapitre IV de la Convention de La Haye	7
b) Situation générale en Chine	7
c) Situation au Japon	9
d) Situation à Macao	10
III. Examen des rapports annuels pour l'année 1934	10
Renseignements complémentaires	10
Situation en Iran	11
Stocks d'opium brut aux Indes néerlandaises	11
Réglementation de l'usage de la codéine au Canada et aux Etats-Unis d'Amérique	11
Rapports annuels relatifs à l'opium préparé	11
Tableaux synoptiques	12

	Page
IV. Conventions de l'opium :	
a) Ratifications et adhésions	12
b) Résultats de l'application des conventions de l'opium tels qu'ils ressortent des tableaux statistiques synoptiques annexés au résumé des rapports annuels	12
c) Méthode à suivre pour l'établissement des statistiques de la consommation	14
d) Réglementation applicable aux pharmacies	14
e) Application de la Convention de Genève de 1925 :	
1. La désomorphine considérée comme drogue capable d'engendrer la toxicomanie	14
2. Application de l'article 10 à la paracodine.	14
f) Application de la Convention de limitation :	
1. Affectation donnée aux drogues saisies	15
2. Expéditions en retour de la diacétylmorphine à l'expéditeur	15
3. Abolition ou restriction de l'usage de la diacétylmorphine.	15
4. Etablissement par les gouvernements d'une autorité unique chargée du contrôle des stupéfiants	15
5. Programme d'étude des lois et règlements nationaux en vigueur	16
6. Méthode de distribution des textes de lois, des rapports annuels et des rapports de saisies	16
V. Travaux préparatoires d'une conférence en vue de la limitation et du contrôle de la culture du pavot à opium et de la culture et de la récolte de la feuille de coca	16
VI. Enquête sur la toxicomanie	17
VII. Lutte contre l'abus des stupéfiants par l'éducation et la propagande.	18
VIII. Cannabis : Chanvre indien	18
IX. Modifications apportées à la constitution et à la procédure de la Commission consultative	18
X. Programme de travaux	19

La Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles a l'honneur de soumettre au Conseil le rapport ci-après sur les travaux de sa vingt et unième session tenue à Genève du 18 mai au 5 juin 1936.

Tous les Etats membres de la Commission étaient représentés, à l'exception de l'Italie et de l'Uruguay.

La Commission a élu Son Excellence le Dr Chodzko (Pologne) comme Président, M. Hardy (Inde) comme Vice-Président et M. Delgorge (Pays-Bas) comme rapporteur

Elle a été heureuse d'accueillir Son Excellence M. Hotta, représentant du Japon ; Son Excellence Phya Rajawangsan, représentant du Siam ; M. Numan Tahir Seymen, représentant de la Turquie et Son Excellence M. Soubbotitch, représentant de la Yougoslavie.

La Commission a décidé de recommander le renouvellement pour un an, à partir du 1^{er} juin 1936, du mandat de M. Lyall et de M. de Myttenaere, comme assesseurs auprès d'elle.

Elle a, d'autre part, renouvelé pour trois ans, jusqu'au 9 juillet 1939, le mandat de sir Malcolm Delevingne comme membre de l'Organe de contrôle.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

La Commission consultative consacra sa vingt et unième session, en dehors de la revue générale du trafic illicite et des rapports annuels des gouvernements à laquelle elle procède périodiquement, surtout à l'étude de deux aspects particulièrement importants de la situation sur lesquels l'attention est tout spécialement attirée dans le présent rapport. La surveillance efficace que l'on exerce actuellement sur la fabrication légitime des stupéfiants dans la plupart des pays du monde a amené les trafiquants illicites à s'alimenter à des sources clandestines. C'est là le premier aspect. Elle a également chassé les trafiquants vers des régions du monde où, pour le moment, le contrôle efficace est difficile à exercer, et, en fait, insuffisant. Il en est résulté dans l'Extrême-Orient une situation alarmante à laquelle il reste à trouver un remède. C'est là le second aspect.

La Commission a pris acte d'une étude préparatoire du Secrétariat sur la fabrication clandestine et les moyens de la prévenir et de la découvrir, qui sera soumise à titre confidentiel aux gouvernements pour observations. La situation en Extrême-Orient a été examinée dans le but d'obtenir dans la campagne contre le fléau de la toxicomanie un concours plus actif, des autorités représentant sur place les gouvernements qui bénéficient du régime d'ex-

territorialité en Chine et des autorités des concessions, settlements et territoires à bail. Cette situation fut discutée, d'autre part, à la lumière des déclarations d'ordre général formulées, notamment, par le représentant de la Chine, qui donna à la Commission connaissance des plus récentes mesures adoptées par le Gouvernement national chinois pour l'application du plan sexennal en vue de la suppression de la consommation de l'opium à fumer et de la culture du pavot à opium, et par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, qui signala à l'attention de la Commission l'extrême gravité de la situation en Chine, tant au nord qu'au sud de la Grande Muraille, telle qu'elle ressort des plus récents renseignements qu'il possède.

La Commission voudrait aussi mentionner tout spécialement les instructions données par elle au Secrétariat pour la poursuite du travail préparatoire en vue de la limitation et du contrôle des matières premières par accord international et la décision prise par elle d'examiner à sa prochaine session les principes généraux sur lesquels on pourrait fonder une convention destinée à assurer le contrôle tout d'abord du pavot à opium.

I. TRAFIC ILLICITE.

a) FABRICATION CLANDESTINE.

La Commission qui, lors de sa session précédente, s'était vivement inquiétée de l'extrême gravité de la situation actuelle, a pris connaissance d'un memorandum confidentiel établi par le Secrétariat et relatif à la fabrication clandestine et aux mesures à adopter par les gouvernements pour la prévenir et pour la dépister. Le memorandum, après avoir passé, de façon générale, en revue les sources actuelles auxquelles s'alimente le trafic illicite, a étudié successivement la nature et l'extension de la fabrication clandestine, telle qu'elles ressortent des renseignements que l'on possède, les matières premières utilisées, les stupéfiants produits et les installations et appareils qu'elle nécessite. Le memorandum donnait également des détails sur les drogues saisies dans les fabriques clandestines grandes ou petites, la capacité de production des fabriques découvertes et fermées, la nature des substances auxiliaires nécessaires à la fabrication illicite et, enfin, les moyens qui ont permis de découvrir les fabriques clandestines.

La Commission insiste de nouveau sur le fait que le marché illicite des stupéfiants est actuellement en grande partie alimenté par la fabrication clandestine. Si l'on s'en rapporte aux conclusions auxquelles sont arrivés la Commission consultative et le Comité central permanent, les quantités de stupéfiants préparés dans les fabriques autorisées que l'on trouve dans le trafic illicite sont insignifiantes. La fabrication mondiale des stupéfiants par les fabriques autorisées suit de si près les besoins mondiaux légitimes, qu'il ne reste plus ou presque plus de marge qui permette au trafic illicite de s'alimenter. Il doit donc s'adresser aux fabriques et aux laboratoires clandestins ; il est cependant impossible de ne pas tenir compte des preuves que l'on possède du passage dans le trafic illicite des quantités considérables de stupéfiants venant du Japon, pays où l'on n'a jusqu'à ce jour pas découvert de fabriques clandestines.

Suivant les renseignements que possède la Commission, 54 fabriques clandestines ou laboratoires ont été découverts et supprimés au cours des années 1929 à 1936. Sur ce nombre, 16 furent découverts en 1934 et 17 en 1935. Les 54 fabriques ou laboratoires en question dont la plupart n'étaient que de très faible importance étaient répartis comme suit : Chang-Hai, 21 ; Tien-Tsin, 5 ; Daïren, 6 ; Hankéou, 1 ; Turquie, 13 ; Bulgarie, 1 ; France, 4 ; Grèce, 2 ; Etats-Unis d'Amérique, 1. ~~Dans cette énumération, on n'a cependant pas tenu compte des fabriques autorisées fermées par les Gouvernements de Turquie et de Bulgarie pour avoir, au cours de la période actuellement envisagée, fabriqué en partie pour le trafic illicite.~~ On n'a cependant pas encore pu déterminer la nature et l'étendue de la fabrication clandestine qui se fait dans les territoires sur lesquels s'exerce l'autorité du Gouvernement chinois. Les saisies opérées dans le trafic illicite démontrent l'existence de fabriques clandestines en Chine au nord et au sud de la Grande Muraille et l'on a, au cours de ces dernières années, reçu des renseignements tendant à démontrer l'existence d'établissements bien spécialisés. Ces faits n'ont reçu confirmation officielle que dans quelques cas seulement. On connaît l'existence, dans différentes parties de la Chine, d'un grand nombre de magasins vendant des stupéfiants, mais les drogues fournies à ces magasins peuvent être, soit d'origine étrangère, soit d'origine indigène, soit encore de l'une et l'autre origine. La Commission consultative exprime le très sincère espoir que le Gouvernement chinois et les autres gouvernements intéressés voudront bien lui fournir les renseignements qu'ils pourront recueillir sur la fabrication clandestine dans les territoires soumis à leur autorité en Chine.

La Commission a décidé que le document établi par le Secrétariat serait adressé, confidentiellement, à titre d'information et de guide, aux gouvernements et que ceux-ci seraient invités à présenter leurs observations ou nouvelles suggestions éventuelles en vue de l'intensification de la campagne contre la fabrication clandestine. Elle a décidé, d'autre part, qu'elle réexaminerait dans sa session prochaine la question à la lumière de tous les renseignements nouveaux qui pourraient ainsi lui être fournis.

b) RAPPORT DU SOUS-COMITÉ DES SAISIES

La Commission a approuvé avec divers amendements le rapport du Sous-Comité des saisies. Ce rapport donne un aperçu de la tendance générale du trafic illicite et des principales voies qu'il suit ; il passe spécialement en revue le trafic illicite au Canada, aux Etats-Unis d'Amérique, dans les pays de l'Amérique latine, en France, en Bulgarie, en Turquie, en Egypte et en Chine.

Le rapport du Sous-Comité des saisies a été annexé au présent rapport (voir annexe I).

c) UTILISATION DES FACILITÉS POSTALES DANS LE TRAFIC ILLICITE

La Commission avait attiré l'attention du Conseil, lors de sa précédente session, sur des renseignements qui lui étaient parvenus de diverses sources et démontraient l'utilisation par les trafiquants des facilités postales pour l'expédition illicite de drogues dans des lettres, des livres et des journaux. L'attention avait été également attirée sur l'usage que font les trafiquants des boîtes postales.

Le Secrétariat a soumis à la Commission, à sa présente session, un mémorandum passant en revue les mesures prises auparavant par la Commission consultative dans ce domaine et donnant un aperçu des dispositions relatives à l'expédition des stupéfiants par la poste, que contiennent les conventions postales universelles et les arrangements postaux et résumant les cas de trafic illicite par la voie postale signalés au Secrétariat entre 1921 et 1935 (document O.C. 1630). Le mémorandum contenait également des indications sur les dispositions en vigueur qui, dans les différents pays, réglementent l'expédition des drogues par la poste, et tous les renseignements que l'on possédait sur le caractère et l'étendue de la surveillance actuellement exercée par les différentes administrations nationales.

La preuve a été apportée à la Commission que les trafiquants continuent de faire usage de la poste dans divers pays, et le représentant de la Chine a signalé la promulgation par son gouvernement d'un décret organisant la collaboration entre les autorités postales en Chine et les autorités chinoises qui s'occupent des stupéfiants en Chine.

La Commission consultative a pris acte de ce mémorandum et a décidé qu'il serait communiqué aux gouvernements pour information.

d) MESURES TENDANT A EMPÊCHER L'UTILISATION DES NAVIRES TRANSOCÉANIQUES POUR LE TRAFIC ILLICITE ET SURVEILLANCE DES GRANDS PORTS DE MER

Le Sous-Comité des saisies, à sa session de 1935, comme suite à la discussion des méthodes générales à employer pour empêcher ou du moins pour rendre plus difficile le transport en fraude des stupéfiants à bord des navires transocéaniques, a insisté sur la nécessité d'exercer une surveillance étroite sur les navires et leurs passagers, tant dans les ports d'escale où l'on embarque passagers et marchandises, que, dans les ports de destination. Il a également souligné l'utilité d'effectuer des fouilles à bord, au cours de la traversée.

La Commission consultative a discuté cette question au cours de sa vingt et unième session, à la lumière d'une déclaration du représentant des Etats-Unis d'Amérique, qui exprima l'avis que la situation nécessitait la coopération des agences gouvernementales, des armateurs et aussi des syndicats ouvriers. Il a suggéré une série de mesures susceptibles d'une application générale par les gouvernements et les compagnies de navigation. Au nombre des mesures gouvernementales proposées, on peut citer l'imposition d'une responsabilité aux compagnies de navigation en frappant d'amendes les capitaines de navires sur lesquels des drogues seraient trouvées dissimulées, l'établissement de patrouilles côtières, une inspection plus soignée en douane des bagages des passagers, l'attribution de récompenses par les gouvernements pour la divulgation de renseignements concernant les expéditions de stupéfiants, l'apposition d'affiches mettant les passagers et l'équipage en garde. Au nombre des mesures suggérées comme susceptibles d'adoption par les compagnies de navigation se trouvaient : l'établissement par accord mutuel d'une liste noire des hommes d'équipage impliqués dans des affaires de contrebande de stupéfiants, l'attribution de récompenses aux personnes qui donneraient des renseignements permettant d'effectuer une saisie de stupéfiants transportés en fraude, et l'inspection des bagages apportés à bord par les hommes de l'équipage. D'autres mesures ont été suggérées, telles que le maintien d'une garde sur les navires lorsqu'ils sont au port, la circulation de patrouilles spéciales dans les ports, chargées, entre autres choses, de maintenir à l'écart les sampans et autres bâtiments, et la surveillance des visiteurs.

La déclaration du représentant des Etats-Unis d'Amérique a donné lieu à une discussion intéressante, au cours de laquelle les représentants de l'Inde, du Mexique et du Canada présentèrent d'utiles observations et suggestions.

La Commission a décidé de communiquer aux gouvernements les suggestions du représentant des Etats-Unis d'Amérique de façon à permettre aux pays que menace cette forme de contrebande d'en envisager l'application.

La Commission s'est tout spécialement appliquée à rechercher si le fait d'infliger une amende au capitaine d'un navire constitue une juste et efficace mesure de répression. Le représentant de l'Inde a fait observer que s'il est vrai que les équipages recrutés parmi certaines catégories d'Orientaux seraient disposés à accepter sans opposition l'intervention des autorités douanières et de police, il est vrai aussi que leurs propres officiers ne peuvent, bien souvent, prendre des mesures de prévention à leur égard qu'au péril de leur vie. La Commission consultative a également cherché à déterminer la mesure dans laquelle il est possible de prendre des dispositions efficaces pour empêcher la contrebande que font les hommes d'équipage ; elle a constaté avec regret que, dans certains ports, le personnel des navires est autorisé à monter à bord sans subir l'inspection des bagages et que cette situation semble être due à une opposition de la part des syndicats de marins.

Un représentant du Bureau international du Travail a été consulté quant aux dispositions que l'on pourrait prendre en vue d'assurer la collaboration des représentants des marins à la Conférence maritime qui doit se tenir en octobre prochain. La Commission a estimé qu'il était au plus haut point souhaitable que les gouvernements et les compagnies de navigation fussent assurés du concours des syndicats de marins en vue de supprimer la contrebande des stupéfiants. Elle a décidé que la partie de son rapport ayant trait à cette question serait communiquée au Bureau international du Travail qui rechercherait le meilleur moyen d'attirer l'attention des syndicats de marins sur cette question.

e) SERVICES DE POLICE SPÉCIALISÉS EN VUE DE LA LUTTE CONTRE LES STUPÉFIANTS.

L'Assemblée de 1934 s'est déclarée convaincue que seuls des services de police spécialisés offrent aux gouvernements le moyen de découvrir et de supprimer les fabriques clandestines de stupéfiants et de combattre efficacement le trafic illicite, et elle a demandé que la Commission consultative prit des mesures pour obtenir des renseignements sur les effectifs et le caractère des services de police auxquels cette tâche est confiée dans les différents pays.

A la date du 15 avril 1936, quarante-deux gouvernements avaient répondu à la demande de renseignements qui leur avait été adressée, et leurs réponses ont été résumées dans un mémorandum soumis à la Commission consultative à sa présente session (document O.C.1627). La Commission a, d'autre part, entendu des exposés complémentaires de certains de ses membres, notamment des représentants de l'Espagne, de la Chine, de la Suisse et de l'Égypte.

Le représentant de l'Espagne a rappelé une suggestion déjà présentée à la séance du Conseil du 20 janvier 1936 (quatre-vingt-dixième session) et tendant à ce que la Conférence pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles formule une recommandation en faveur de la création de services de police spécialisés dans les différents pays. Il a suggéré, d'autre part, que la Commission envisage la possibilité d'organiser des échanges de fonctionnaires de la police entre les administrations nationales, système qui a donné des résultats excellents dans le domaine de l'hygiène. Cette suggestion a été unanimement approuvée.

La Commission consultative a constaté que seul le Conseil de la Société des Nations pourrait inscrire à l'ordre du jour de la Conférence pour la répression du trafic illicite la proposition en discussion, mais qu'il appartiendrait aux délégués à la Conférence de tout gouvernement représenté à la Commission de soulever la question au moment opportun. La Commission a décidé de mentionner spécialement, dans son rapport au Conseil, la proposition du représentant de l'Espagne. Elle a décidé, d'autre part, que le mémorandum relatif aux services de police spécialisés serait adressé aux gouvernements pour information.

f) LUTTE CONTRE LA TOXICOMANIE ET LE TRAFIC ILLICITE DES STUPÉFIANTS.

La Commission a pris acte des résultats obtenus dans l'enquête sur les mesures adoptées par les gouvernements et les associations nationales et internationales pour organiser la campagne contre la toxicomanie et le trafic illicite des stupéfiants (document O. C. 1622).

L'étude avait été entreprise en vertu d'une résolution adoptée par la Commission le 25 mai 1934, par laquelle les gouvernements parties à la Convention de 1931 étaient priés de fournir des renseignements sur les mesures prises ou projetées par eux en vue d'établir l'Administration spéciale mentionnée à l'article 15 de la Convention sur toutes autres dispositions qu'ils ont adoptées ou qu'ils ont l'intention d'adopter en vue d'organiser la lutte contre la toxicomanie et combattre le trafic illicite, conformément à l'article 15 c). Le Secrétariat a été, d'autre part, chargé de recueillir des renseignements sur l'action entreprise et les méthodes suivies dans la lutte contre l'usage des stupéfiants par les associations nationales et internationales et les institutions missionnaires.

Trente-huit gouvernements et vingt-deux organisations internationales ont fait parvenir des renseignements.

La Commission a pris acte de ce mémorandum.

g) FALSIFICATION DES ORDONNANCES.

Sur la suggestion du représentant du Mexique, la Commission a décidé de charger le Secrétariat de rechercher, sur la base des rapports annuels fournis par les gouvernements et des rapports de saisies, dans quelle mesure les cas de trafic illicite sont dus à la falsification d'ordonnances médicales. Le représentant du Mexique a signalé que son Gouvernement a, en 1935, rendu obligatoire pour les médecins l'usage pour toutes les ordonnances prescrivant des stupéfiants, de livres spéciaux de formulaires d'ordonnances, imprimés sur un papier considéré comme rendant toute fraude impossible. La Commission a estimé qu'il serait utile de déterminer dans quelle mesure le trafic illicite pourrait être rendu plus difficile par l'emploi de précautions de ce genre.

h) ADULTÉRATION DES STUPÉFIANTS.

Au cours de ces dernières années, les drogues adultérées ont été découvertes dans le trafic illicite dans un nombre croissant de cas. L'adultération s'opère par l'addition d'une substance inerte, telle que le sucre de lait, le bicarbonate de soude, l'acide borique ou quelque substance non stupéfiante, telle que la novocaïne ou la brucine. L'adultération peut, dans certains cas, être totale, c'est-à-dire que l'on offre aux clients, au lieu de la drogue qu'ils désirent acheter, un produit de substitution qui ne contient aucun stupéfiant.

La Commission a constaté que, dans la majorité des pays, on n'a encore, semble-t-il, pris aucune mesure dans la législation relative aux stupéfiants pour parer aux cas d'adultération totale où l'on met en vente comme stupéfiant un produit non stupéfiant, quoiqu'il y ait lieu de croire que les trafiquants pourraient, en pareil cas, être poursuivis tout au moins pour escroquerie.

La Commission, après s'être demandé s'il serait possible de prévoir dans un accord international une méthode applicable en pareil cas et après examen d'un rapport sur ce sujet d'un sous-comité spécial, a adopté la résolution suivante :

« La Commission consultative, dont l'attention a été attirée à plusieurs reprises sur le fait que, depuis un certain temps et dans plusieurs pays, les drogues trouvées ou

offertes dans le trafic illicite sont très souvent adultérées ou remplacées par d'autres substances indifférentes ou non stupéfiantes ;

« Considérant que, dans les cas de ce genre, les tribunaux se trouvent en présence d'un problème juridique dont la solution, pour autant qu'elle a été prévue, diffère beaucoup d'un pays à l'autre ;

« Considérant que les opérations dont il s'agit ne sauraient être regardées comme une escroquerie ordinaire de la part du vendeur et que, d'autre part, l'acheteur-trafiquant qui essaie de se procurer par une voie illicite ce qu'il prend pour une drogue ne devrait pas être assimilé à la victime innocente d'une fraude ;

« Demande au Secrétariat de bien vouloir recueillir la documentation relative à cette question pour pouvoir la mettre à la disposition de la Conférence pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles au cas où celle-ci le demanderait ».

i) IMPORTATION ET EXPORTATION D'ANHYDRIDE ACÉTIQUE.

L'anhydride acétique étant employé pour la fabrication de l'héroïne, les gouvernements ont été invités, en 1934, à indiquer les quantités de cette substance importées et exportées par eux au cours des années 1931-1934 et au cours de chaque année suivante. Alors que certains gouvernements ont fourni les renseignements statistiques demandés ou se sont déclarés prêts à les fournir à l'avenir, d'autres pays, pour des raisons d'ordre technique, et plus particulièrement parce que la substance en question n'apparaissait pas dans leurs statistiques commerciales sous une rubrique particulière, se sont déclarés incapables de fournir les renseignements demandés.

La question s'est posée de savoir s'il convenait de demander aux gouvernements de continuer à fournir ces statistiques, étant donné surtout que certaines administrations avaient signalé à l'attention de la Commission les difficultés qui en résulteraient pour elles et étant donné, d'autre part, que l'anhydride acétique est utilisé pour la fabrication d'autres substances, telles que l'aspirine, la pâte de cellulose (rayonne) et certains produits pharmaceutiques.

La Commission consultative, après avoir pris connaissance du rapport du Sous-Comité spécial désigné pour l'étude de cette question, a décidé :

a) Que les gouvernements seraient avertis du danger d'utilisation de l'anhydride acétique pour la fabrication illicite de l'héroïne et invités à prêter une attention spéciale au mouvement du produit en question ;

b) Que les gouvernements seraient avertis qu'ils ne sont pas tenus de fournir des statistiques de leurs importations et exportations de ce produit après la fin de l'année 1936.

c) Que le Secrétariat serait chargé de poursuivre l'enquête en vue de rechercher, après réception des chiffres relatifs à 1935 et 1936, si, en surveillant spécialement ce produit, on aurait nettement la possibilité de découvrir ou de prévenir la fabrication clandestine. Il disposerait pour cette étude du concours des membres de la Commission et, s'il y a lieu, d'experts.

Le représentant de la Chine a expliqué que son Gouvernement s'était trouvé dans l'impossibilité d'utiliser pratiquement les renseignements détaillés qu'il avait réussi à recueillir sur les importations d'anhydride acétique en Chine, en raison du fait que la plupart des importateurs se trouvaient être soit des Japonais, soit des personnes résidant en territoire sous contrôle japonais. Un appel a été adressé au représentant du Japon, l'invitant à s'efforcer de persuader son Gouvernement de rechercher la destination finale de ce produit chimique et l'usage qui en est définitivement fait.

j) EXPOSÉ SUR L'EFFICACITÉ DES MÉTHODES ACTUELLEMENT EN USAGE DANS LA LUTTE CONTRE LE TRAFIC ILLICITE.

La Commission consultative constate qu'on s'est récemment fondé sur des statistiques de saisies opérées uniquement dans les ports et aux frontières pour établir des généralisations qui, tout en ayant incontestablement pour objet de souligner la nécessité de mesures encore plus rigoureuses dans la lutte contre les stupéfiants, ont été interprétées dans le grand public comme une critique des travaux de la Commission consultative de l'opium et des administrations qui, dans le monde, s'occupent de la question des stupéfiants. La Commission consultative ne peut accepter cette injuste interprétation.

La Commission vise en particulier une déclaration à laquelle il a été donné une grande publicité dans les journaux, déclaration portant que « la méthode actuellement suivie pour lutter contre le trafic illicite a complètement échoué ». La Commission consultative, qui est en complet désaccord avec l'idée exprimée dans la phrase qui a fait l'objet de cette publicité, a jugé nécessaire, en vue des effets fâcheux que peut avoir cette déclaration, de faire connaître son avis sur la question en séance publique.

La Commission trouve inadmissible qu'on soutienne que les drogues qui sont saisies dans les ports et aux frontières puissent être, à proprement parler, considérées comme donnant de façon sûre la mesure, soit du succès obtenu par la police, soit de l'efficacité du présent système de contrôle. Il faut également tenir compte d'autres résultats de l'intervention de la police et de la lutte préventive qui, comme la Commission consultative le sait bien, sont de la plus haute valeur.

La Commission consultative estime qu'il est absolument erroné de fonder uniquement sur des statistiques de saisies la conclusion que les méthodes actuellement employées pour combattre le trafic illicite ne se sont pas avérées suffisamment efficaces et elle rappelle qu'une des principales fonctions qui lui ont été confiées est justement celle de la surveillance du trafic illicite.

L'intervention effective de la police a pour objet non pas simplement de saisir les drogues qui ont passé dans le trafic illicite, mais encore d'empêcher les transactions illicites grâce auxquelles les drogues peuvent être mises en circulation. Des témoignages nécessairement confidentiels dont certains sont mentionnés dans le rapport du Sous-Comité des saisies et des preuves portées à la connaissance de la Commission consultative elle-même indiquent nettement qu'en maintes occasions récentes, des bandes de trafiquants internationaux ont dû renoncer à leurs agissements à la suite d'arrestations ou de mesures préventives prises par la police.

Ces preuves, ainsi que d'autres renseignements fournis à la Commission et qui font ressortir l'énorme augmentation du prix des drogues illicites dans certains pays et la falsification de ces mêmes drogues qui en est résultée apportent, de l'avis de la Commission, une indication plus digne de foi sur l'ensemble des progrès réalisés que ne pourraient le faire des calculs fondés sur les saisies opérées uniquement dans les ports et aux frontières. Pour confirmer ce progrès, la Commission tient à rappeler une autre partie du présent rapport montrant que le système de limitation et de contrôle établi en vertu des conventions de l'opium et effectivement appliqué par les gouvernements a pour effet la diminution constante et progressive, depuis 1929, de la fabrication, de l'exportation et de la consommation licites des stupéfiants dans le monde entier. Maintenant que la fabrication, l'exportation et la consommation licites des stupéfiants sont soumises à un contrôle qui tend à devenir de plus en plus rigoureux, la lutte contre le trafic illicite pourra se préciser et s'intensifier de jour en jour et aboutir à des résultats sur lesquels la Commission possède déjà des indications encourageantes.

La Commission consultative, en pleine connaissance des faits et se fondant sur l'expérience acquise, estime que les méthodes actuellement mises en œuvre pour combattre le trafic illicite ont permis d'obtenir des résultats très appréciables dont on est redevable non seulement à l'effort international, mais encore à la vigilance des gouvernements et des autorités de police qui, au cours de ces dernières années, ont travaillé en étroite collaboration.

Toutefois, la Commission ne prétend pas que le système de contrôle actuel soit parfait au point de ne pouvoir être amélioré ; elle ne nie pas l'utilité d'une critique constructive et elle reconnaît la nécessité de nouvelles mesures de coopération internationale, notamment en ce qui concerne la fabrication clandestine.

II. SITUATION EN EXTRÊME-ORIENT.

L'une des préoccupations principales de la Commission, au cours de la présente session, a été la situation inquiétante existant en Chine. Les renseignements dont la Commission a été saisie démontrent la persistance en Chine, tant au nord qu'au sud de la Grande Muraille, d'une énorme production d'opium, d'une fabrication clandestine et d'un trafic illicite étendu de stupéfiants, en partie aux mains d'étrangers, principalement des ressortissants japonais et des Coréens, qui bénéficient de la juridiction exterritoriale et ne s'exposent qu'à des peines qualifiées par des membres de la Commission de tout à fait dérisoires étant donné les circonstances, dans le cas des Japonais et des Coréens. Profondément émue de la gravité de cette situation, la Commission a adopté la résolution dont le texte est indiqué ci-après.

a) COLLABORATION ENTRE LA CHINE ET LES PUISSANCES A TRAITÉS POUR L'APPLICATION DU CHAPITRE IV DE LA CONVENTION DE LA HAYE.

Le Sous-Comité permanent pour l'application du chapitre IV de la Convention de La Haye a pris acte des renseignements reçus des gouvernements et des autorités des Concessions et Settlements en Chine, relatifs à l'étendue et au caractère de la collaboration entre la Chine et les Puissances à traités pour l'application efficace du chapitre IV de la Convention de La Haye, y compris l'importante question des dispositions législatives applicables sous la juridiction exterritoriale.

Le Sous-Comité a adopté un rapport comportant des suggestions soumises par le représentant des Etats-Unis d'Amérique. Ce rapport se trouve annexé au présent rapport (voir annexe 2).

La Commission consultative a pris acte de la déclaration par laquelle le représentant de l'Iran a fait savoir que son gouvernement qui n'a jamais refusé de prêter sa collaboration aussi complète que possible à la lutte contre l'usage des stupéfiants sera prêt à fournir les renseignements relatifs au mouvement de l'opium brut en provenance du port de Bouchir, que la Commission jugera utiles, renseignements qui, jusqu'à ce jour, étaient parvenus d'autres sources.

b) SITUATION GÉNÉRALE EN CHINE.

La situation générale en Chine donna lieu à une discussion en Commission plénière, au cours de laquelle d'importantes déclarations furent faites, notamment par les représentants de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique et du Japon.

Le représentant de la Chine fit part à la Commission des renseignements les plus récents qu'il possédait sur l'application en Chine des mesures destinées à supprimer dans un délai de six années l'habitude de fumer l'opium et la culture du pavot à opium.

En mai 1935, le Comité politique central du Kuomintang a confié au généralissime Chiang Kai Chek les fonctions d'inspecteur général pour la suppression de l'opium et lui a donné les pouvoirs nécessaires pour prendre toutes mesures utiles pour mener à bonne fin cette entreprise. L'inspecteur général a sous ses ordres deux organismes, à savoir le Bureau de contrôle pour la suppression de l'opium de Hankéou, à qui il appartient de veiller à la suppression du transport et de la vente illicite des stupéfiants et au contrôle du transport et de la vente de l'opium destiné aux fumeurs enregistrés, et la Commission centrale pour la suppression de

l'opium, qui a commencé à fonctionner à Nankin en janvier 1936. La Commission centrale est chargée de coordonner les mesures de suppression dans les différentes provinces. Elle a annoncé à l'issue de sa première réunion plénière, en février 1936, la ferme résolution du Gouvernement de supprimer totalement la consommation d'opium à fumer dans le délai prescrit de six années, et que ses plans ne seraient en aucune façon modifiés, eu égard au revenu tiré de la vente de l'opium ; elle a déclaré, d'autre part, que l'on comptait sur la collaboration de la nation tout entière avec le Gouvernement à cette œuvre de suppression. Dans douze provinces, la culture du pavot à opium est déjà interdite et, dans sept autres, un programme de réduction progressive de cette culture est en cours d'application. La période de réduction variera de deux à cinq ans. Les personnes reconnues coupables de culture illicite seront passibles de la peine de mort. L'opium des provinces qui sont encore autorisées à cultiver le pavot est transporté et vendu sous la direction du Bureau de contrôle pour la suppression de l'opium.

Les revenus tirés de ces transactions, qui s'élèvent à environ 20 millions de dollars chinois par an, sont consacrés à la lutte pour la suppression de l'opium, y compris les frais des commissions pour la suppression de l'opium, les subventions aux hôpitaux, les frais du Bureau de *contrôle pour la suppression de l'opium et les frais d'assistance aux régions où la culture du pavot a été supprimée*. Les ventes d'opium brut à Chang-Hai, Hankéou et dans neuf provinces, en 1934, s'élevaient à 1960 tonnes, et le nombre total des fumeurs enregistrés, communiqué jusqu'à ce jour aux autorités centrales, s'élevait à 1 1/2 million.

Le représentant de la Chine, faisant allusion aux mesures prises à l'égard des drogues manufacturées, signala qu'en 1935, on avait saisi 45 kg. de morphine, 188 kg. d'héroïne et 703 kg. de pilules stupéfiants. 970 personnes ont été mises à mort pour infractions aux lois sur les stupéfiants. Il fit observer que la plus grande difficulté en ce qui concerne la suppression du trafic illicite des stupéfiants réside dans le fait que certains ressortissants étrangers profitent de la situation privilégiée qu'ils occupent pour se livrer en territoire chinois au trafic illicite des stupéfiants sur une grande échelle. Il mentionna tout spécialement les agissements des ressortissants japonais et, tout en rendant hommage au concours prêté en diverses occasions par les autorités japonaises dans la lutte contre le trafic illicite, il souligna le caractère d'extrême gravité que conserve la situation dans certaines parties de la Chine et notamment dans la Chine du nord. Il se déclara persuadé que la Commission voudrait bien partager l'espoir que la collaboration des autorités japonaises en question serait, à l'avenir, assurée à la Chine sans réserve et dans toute l'étendue du territoire chinois.

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique donna connaissance à la Commission des résultats obtenus dans une enquête pour laquelle les autorités américaines avaient récemment sollicité le concours de citoyens chinois dans chaque province, et tendant à effectuer un vaste relevé de la production de l'opium et des dérivés de l'opium. Cette étude englobait le coût de la production, l'incidence des taxes, les prix de vente, le volume de la production, le mouvement de l'opium et la production des dérivés. Elle a été poursuivie dans chaque province de la Chine, tant au nord qu'au sud de la Grande Muraille.

On a signalé que, tandis que dans douze provinces chinoises, la production avait été nulle en 1935, elle avait au contraire augmenté dans certaines autres provinces. La production totale d'opium a été évaluée à 12261 tonnes métriques au minimum, soit plus de 90 % de la production mondiale, et à ce sujet le représentant des Etats-Unis d'Amérique a donné des renseignements démontrant que dans le Yunnan, la culture du pavot, quoiqu'ayant cessé dans les districts où elle est interdite, a non seulement été maintenue, mais même encouragée par les autorités provinciales dans les districts où elle est autorisée. En Mandchourie et dans le Jehol, d'autre part, on prétend que cette culture augmente de 6 % chaque année et on ne prend que peu ou pas de mesures efficaces pour la limiter ou la supprimer.

La situation en ce qui concerne la fabrication clandestine des dérivés de l'opium a été qualifiée de « terrifiante », plus particulièrement en Mandchourie et dans le Jehol. La fabrication clandestine des stupéfiants semble exister dans toutes les provinces de la Chine, à l'exception de celles de Kouangsi, Chekiang, Kiangsi, Sikiang, Chinghai, Kansu, Shensi, Anhui, Shansi, Ninghsia et Chahar.

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique, en faisant part à la Commission des résultats de cette enquête, insista tout spécialement sur la situation dans la province de Hopeh, et à Tientsin, Peiping et Chang-Hai, situation dont, ainsi qu'on l'a déjà dit, les trafiquants japonais et coréens portent la responsabilité. Les autorités consulaires japonaises en Chine se trouvent impuissantes à remédier à cette situation, du fait de la légèreté des peines prévues par la législation japonaise dans les cas de trafic illicite.

Il a suggéré que l'on opère une concentration des efforts en vue d'empêcher l'introduction en contrebande de la cocaïne en provenance du Japon et de Formose, l'importation d'opium iranien en Chine, quel que soit son port d'origine, et la production excessive de l'opium dans le pays même.

M. Lyall, assesseur de la Commission, à l'appui des preuves données de l'extrême gravité de cette situation, mentionna tout spécialement le cas du district de Chang-Li, qui couvre une superficie de 800 milles carrés et compte 400.000 habitants. Pour ce district seul, il a reçu une liste de 131 magasins, possédés par des Japonais ou des Coréens, où l'on vend la morphine ou l'héroïne. Deux seulement de ces magasins ont été fermés à la suite des mesures prises par les autorités. Si l'on s'en rapporte à d'autres listes qu'il possède, il se trouve 323 fumeries d'opium à Amoy, 319 à Foutchéou, toutes tenues par des ressortissants japonais. D'autres étrangers sont également mêlés au trafic illicite, mais au moment où la Chine fait un effort considérable pour supprimer l'usage de l'opium à fumer, il est essentiel que la collaboration effective des autorités japonaises dans la Chine du nord lui soit assurée pour prendre les dispositions voulues à l'égard des ressortissants japonais bénéficiant de l'exterritorialité.

Le représentant du Japon a déclaré que son gouvernement, pleinement conscient de la gravité de la situation dans la Chine du Nord, est animé du plus grand désir d'aider dans toute la mesure du possible à y porter remède. Il a reçu du Consul général du Japon à Tien-Tsin un rapport signalant que l'établissement de postes de police consulaires a considérablement contribué à améliorer la situation. Le 21 mai 1935, notamment, la police consulaire a opéré dans le district de Chang-Li, à la suite de quoi vingt et une personnes ont été expulsées de ce territoire et deux magasins ont été fermés.

D'après les renseignements reçus, une collaboration étroite a récemment été instituée entre la gendarmerie de Chintchéou, la police consulaire, la police du « Mandchoukouo » et la police du chemin de fer Moukden-Chang-Haï-Kouan, en vue d'empêcher la pénétration des personnes jugées indésirables dans la zone en question. Des enquêtes systématiques ont également été ouvertes dans ces mêmes lieux au sujet des personnes suspectes.

Le représentant de la Chine a fait observer que les faits exposés devant la Commission par le représentant des Etats-Unis d'Amérique apportaient la preuve de la mise en application, conformément au programme adopté, des mesures prises en application du plan pour la réduction progressive et la suppression définitive de la culture du pavot à opium en Chine. Il a reconnu que, dans les districts où la prohibition n'a pas encore été introduite, la culture du pavot se poursuit, mais il a ajouté que tous efforts seraient accomplis en vue de l'empêcher d'augmenter. Dans les districts de cet ordre, dans la province du Yunnan par exemple, aucun commissaire du gouvernement spécial n'a été encore envoyé. L'interdiction sera cependant étendue, avec le temps, aux districts en question.

La Commission a résumé les conclusions du débat sur ce point dans la résolution suivante, qu'elle a adoptée :

« Son attention ayant de nouveau été attirée sur la gravité croissante de la situation en Chine dans le domaine de la fabrication clandestine et du trafic illicite des stupéfiants,

« La Commission consultative,

« Considérant que l'appel, fait par le représentant de la Chine à la collaboration des gouvernements intéressés en vue de mettre fin à cet inquiétant trafic illicite des stupéfiants, mérite d'être effectivement appuyé par les gouvernements ;

« Considérant, d'autre part, que la gravité de la situation en Chine est due en partie au fait que les peines maxima que permet d'appliquer la législation japonaise aux trafiquants de nationalité japonaise se sont avérées totalement insuffisantes pour exercer un effet exemplaire ou empêcher le trafic illicite ;

« Constatant que la situation telle qu'elle a été exposée à la Commission a pris des proportions telles qu'elle constitue désormais une menace non seulement pour la Chine, mais encore pour le reste du monde ;

« Désireuse d'aider la Chine de tout son pouvoir dans la lutte qu'elle a engagée contre le fléau menaçant des stupéfiants ;

« Prend acte avec grande satisfaction des mesures que le Gouvernement chinois a déjà prises en vue de la suppression de la fabrication clandestine et du trafic illicite des stupéfiants dans les territoires soumis à son autorité ;

« Prie instamment le Gouvernement chinois de poursuivre et d'intensifier ses efforts à cet effet et de la tenir constamment au courant de la situation.

« Adresse un appel non moins pressant au Gouvernement japonais l'invitant à continuer et à redoubler d'efforts et à prendre toutes les mesures utiles pour frapper le trafic illicite et la fabrication clandestine des stupéfiants de peines telles qu'elles puissent avoir un caractère vraiment exemplaire, partout où s'étend la juridiction japonaise,

« Recommande que tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait prennent toutes mesures utiles pour empêcher leurs ressortissants de se livrer au trafic illicite en Chine. »

c) SITUATION AU JAPON.

Depuis quelques années, la Commission consultative avait de bonnes raisons de croire à l'existence d'un vaste trafic de cocaïne et autres stupéfiants en provenance du Japon et à destination du continent nord-américain, de l'Inde et d'autres territoires d'Extrême-Orient. Les représentants du Canada et des Etats-Unis ont apporté à la présente session des preuves concluantes de l'existence d'un trafic organisé de drogues à destination de ces divers pays en provenance du Japon. Le Sous-Comité des saisies a signalé cette situation à l'attention de la Commission consultative. Celle-ci tient à noter que les autorités japonaises n'ont pas encore été en mesure de découvrir la façon dont s'est opéré le passage dans le trafic illicite, en provenance de fabriques japonaises autorisées, des drogues portant une étiquette indiquant leur origine japonaise et qui ont été saisies en maints endroits. Elle a été de nouveau frappée de l'insuffisance des peines prononcées par les tribunaux japonais à l'encontre des trafiquants japonais et a décidé de renouveler ses précédents appels au Gouvernement japonais, l'invitant à édicter une législation qui prévoie des peines vraiment exemplaires pour les trafiquants de stupéfiants.

La Commission estime que si l'on pouvait trouver une solution aux deux problèmes mentionnés ci-dessus, on aurait fait un grand pas vers la suppression du trafic illicite en provenance du Japon.

Le représentant du Japon qui, à propos de la situation en Chine, avait donné à la Commission l'assurance que son gouvernement était résolu à prendre et avait, pensait-il, déjà pris des mesures efficaces et qui avait prié la Commission de bien vouloir croire aux assurances qu'il lui donnait et à la bonne volonté du Gouvernement japonais, fit savoir qu'il avait reçu un télégramme de son gouvernement, signalant que la police de Kobé avait arrêté vingt-six

personnes qui semblaient former le noyau d'une organisation de trafiquants appartenant probablement aux groupes impliqués dans les cas de trafic illicite mentionnés par le Gouvernement du Canada. Le télégramme signalait, d'autre part, que la police de Kobé avait ouvert une enquête au sujet de l'utilisation, pour le trafic illicite, des navires partant de Kobé à destination des ports de la côte du Pacifique.

d) SITUATION A MACAO.

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a demandé si la Régie du Monopole de l'opium de Macao a exporté de l'opium brut à destination des ports chinois. Il a demandé, d'autre part, des renseignements au sujet des stocks d'opium brut existant à Macao à la fin de 1934 et a posé diverses autres questions.

La Commission a été informée que le Gouvernement central portugais qui, depuis quelque temps, avait lieu de n'être pas satisfait de la façon dont était géré le Monopole de l'opium à Macao, avait ouvert à ce sujet une enquête qui est encore en cours. Certains fonctionnaires du Monopole ont été relevés de leurs fonctions par le gouverneur et expulsés du territoire de la Colonie. La Commission a pris bonne note de l'entrée en fonction, sous peu, d'un nouveau gouverneur et de la décision du Gouvernement portugais de réorganiser le système du Monopole de Macao.

Le représentant du Portugal s'est offert pour recueillir tous les renseignements nécessaires au sujet des divers points mentionnés par le représentant des Etats-Unis d'Amérique et faire parvenir ces renseignements à la Commission consultative. Il s'est engagé, d'autre part, à user de son influence pour obtenir que les rapports de Macao relatifs à l'opium préparé soient désormais soumis à la Commission consultative suivant le formulaire approuvé par elle.

III. EXAMEN DES RAPPORTS ANNUELS POUR L'ANNÉE 1934.

La Commission a consacré plusieurs séances à l'examen des rapports annuels pour l'année 1934. Elle a constaté avec satisfaction que le résumé des rapports annuels préparé par le Secrétariat (document O.C.1621) était précédé d'une introduction renfermant des observations générales sur les rapports annuels et attirant l'attention sur les points particulièrement importants.

Cette introduction était d'autant plus opportune que l'emploi pour les rapports annuels, du nouveau formulaire approuvé par la Commission consultative le 24 novembre 1934 et accepté par le Conseil le 14 juin 1935, avait amené les gouvernements à fournir des renseignements plus complets, certains comprenant une description générale particulièrement utile du système de contrôle des stupéfiants en vigueur dans le pays.

141 rapports annuels ont été reçus, dont 17 étaient relatifs à l'opium préparé. 46 de ces rapports avaient trait aux Etats souverains et 95 aux différents territoires.

Le représentant de l'Egypte, en soumettant le rapport pour l'année 1935 du Bureau central d'information des narcotiques du Caire, parla brièvement de l'amélioration qui se traduit dans la situation en Egypte depuis trois ans et saisit cette occasion de signaler à la Commission l'intérêt que portait feu Sa Majesté le Roi Fouad à ses travaux et plus spécialement à la campagne menée en Egypte contre l'usage des stupéfiants.

La Commission a constaté avec regret que la majorité des pays de l'Amérique latine ne fournissent pas régulièrement de rapports annuels. Elle adresse encore un pressant appel à ces Etats pour qu'ils apportent à l'œuvre commune la contribution indispensable qui leur est demandée.

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.

Divers membres de la Commission lui ont, au cours de l'examen des rapports annuels et des tableaux synoptiques annexés au Résumé préparé par le Secrétariat, apporté des renseignements complémentaires.

Le représentant de l'Espagne a donné une description du système de contrôle exercé sur les grossistes et les pharmaciens et des mesures prises à l'égard des toxicomanes, en vertu de la nouvelle réglementation qui vient d'entrer en vigueur. Le représentant de la France a fourni un complément d'informations sur le système employé pour la réglementation et la limitation des livraisons faites soit par les fabriques soit par prélèvement sur les stocks de réserve, conformément aux évaluations de la consommation approuvées pour l'année courante.

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique donna à la Commission lecture d'un intéressant mémorandum établi par le Dr Walter L. Treadway, Assistant Surgeon-General du Service de la Santé publique sur la façon dont est dirigée la première institution fédérale pour le traitement des toxicomanes, installée aux Etats-Unis, à Lexington (Kentucky). Plus de mille personnes, dit-il, ont été admises dans cet établissement au cours des dix premiers mois. Des études expérimentales pour la détermination du potentiel d'accoutumance des différentes drogues y sont poursuivies par un corps de spécialistes ayant reçu une formation complète et disposant d'un matériel clinique approprié.

Le Président (le représentant de la Pologne) pour donner une idée de la sévérité dont font preuve les autorités polonaises à l'égard du trafic illicite des drogues, a signalé que les personnes condamnées pour les infractions impliquant la participation à ce trafic ont été exclues de l'amnistie générale accordée par décret lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution polonaise.

SITUATION EN IRAN

La Commission a relevé, dans le rapport annuel de l'Iran, la déclaration que ce pays n'applique pas le système des permis d'importation. Le représentant de la Chine mentionna à ce sujet l'exportation de l'Iran de 35546 kg. d'opium brut en 1933 et, de 43659 kg. en 1934 qui n'apparaissent pas dans les statistiques chinoises d'importation.

Le représentant de l'Iran a expliqué que le système des certificats d'importation, quoique n'ayant pas encore été officiellement adopté par le Gouvernement de l'Iran, est effectivement appliqué à l'égard de l'Europe et de certains pays de l'Extrême-Orient, de sorte qu'aucun envoi ne peut être fait sans être accompagné d'un certificat d'importation. Il existe cependant des régions en Chine qui ne sont pas soumises au contrôle du Gouvernement central chinois et les certificats relatifs aux quantités mentionnées par le représentant de la Chine ont probablement été délivrés par les autorités locales de ces régions. Les autorités iraniennes ne sont pas formellement tenues d'exiger des certificats d'importation et ne s'estiment pas obligées de se renseigner de façon complète sur leur origine, pour autant qu'elles ont des raisons de croire que ces certificats ont été délivrés par une autorité publique.

La Commission a rappelé qu'à une session précédente le représentant de l'Iran, lui a donné toutes raisons d'espérer que son gouvernement ratifierait sous peu les Conventions de 1912 et 1925. On a exprimé l'avis que le problème du trafic illicite dans son ensemble se trouve nécessairement compliqué du fait que les autorités iraniennes ne jugent pas nécessaire de se renseigner de façon complète sur l'origine des certificats d'importation requis pour les exportations d'opium brut de l'Iran.

Le représentant de l'Iran a déclaré que son gouvernement avait l'intention de ratifier les conventions aussitôt qu'il lui serait possible de le faire.

STOCKS D'OPIMUM BRUT AUX INDES NÉERLANDAISES.

Le représentant des Pays-Bas, rappelant la mention, dans le rapport au Conseil du Comité central permanent, de l'existence de « stocks excessifs » d'opium brut aux Indes néerlandaises, signala que ces stocks sont la propriété du Gouvernement des Indes néerlandaises et, ainsi qu'il a été dit dans le rapport du Comité central au Conseil, se trouvent entièrement soumis à son contrôle. L'exportation de l'opium brut des Indes néerlandaises est interdite non seulement par la législation nationale, mais en vertu des dispositions de l'article VI de l'Accord de Genève de 1925. Les stocks sont plus importants que d'habitude par suite de la diminution de la consommation d'opium préparé et suffiraient à satisfaire pendant six à sept ans aux besoins annuels d'opium brut pour la préparation d'opium à fumer. Il n'y a aucune raison de s'inquiéter de l'existence de ces stocks qui, étant donné les circonstances, ne peuvent être taxés d'excessifs.

RÉGLEMENTATION DE L'USAGE DE LA CODÉINE AU CANADA ET AUX ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Le représentant du Canada, constatant qu'aux Etats-Unis la codéine est considérée comme appartenant à la même catégorie que la morphine et les autres drogues nuisibles, alors qu'au Canada, bien qu'on exige des licences pour l'importation et l'exportation de ce produit, les pharmaciens peuvent cependant en vendre librement des quantités limitées, exprima l'espoir que le Comité d'hygiène de la Société des Nations serait bientôt en mesure de se prononcer sur la question de savoir si le produit en question doit être classé dans la catégorie des drogues susceptibles d'engendrer la toxicomanie. Le Canada attend le résultat de cette enquête, et tant qu'il existera une divergence dans la législation des deux pays, la contrebande demeurera dans une certaine mesure, inévitable.

RAPPORTS ANNUELS RELATIFS A L'OPIMUM PRÉPARÉ.

La Commission consultative a été heureuse de noter que la consommation de l'opium préparé est dans presque tous les pays intéressés en décroissance régulière ainsi qu'on peut le constater d'après le chiffre des ventes des monopoles gouvernementaux.

Le représentant du Royaume-Uni a signalé qu'en janvier 1935, il était manifeste que les achats d'opium à Singapour ne se montaient qu'à 50 % du chiffre normal. En septembre de la même année, alors que le nombre total des fumeurs enregistrés en Malaisie était de 107073, on en comptait 33167 classés parmi les fumeurs passifs, c'est-à-dire n'ayant pas acheté d'opium depuis plus de six mois. Il a, d'autre part, signalé un changement heureux survenu dans l'attitude de la communauté chinoise à l'égard de l'habitude de fumer l'opium. Les jeunes Chinois, notamment, prennent un intérêt très vif aux sports et à d'autres formes d'activité sociale. On a noté, d'autre part, qu'à Formose, le nombre des fumeurs d'opium est en décroissance, étant passé de 169000 en 1900 à 16000 environ en 1934, et que les autorités néerlandaises et françaises obtiennent d'excellents résultats dans la campagne qu'elles mènent contre l'usage de l'opium dans les Indes néerlandaises et l'Indochine respectivement.

On a tout spécialement souligné, dans les rapports relatifs à l'opium préparé émanant de Hong-Kong, des Etats malais fédérés, des Etablissements des Détroits et des Indes néerlandaises, le développement donné à l'éducation, les services sociaux et les jeux et distractions comme moyens d'éliminer en partie l'habitude de fumer l'opium dans la jeune génération. Le changement marqué que l'on constate dans les habitudes des jeunes gens est une des caractéristiques les plus encourageantes de cette évolution. Aux Indes néerlandaises, par exemple, 146 seulement des 43000 fumeurs enregistrés étaient en 1934 âgés de moins de trente ans.

TABLEAUX SYNOPTIQUES

Les statistiques données dans les tableaux synoptiques relatifs aux drogues manufacturées établis par le Secrétariat et annexés au Résumé des rapports annuels, ont été en majeure partie empruntées aux rapports statistiques annuels publiés par le Comité central permanent de l'opium. Pour dresser certains de ces tableaux cependant, on a eu recours aux données statistiques fournies par les gouvernements au Comité central permanent, et que, pour des raisons d'ordre pratique, le Comité ne publie pas intégralement. La Commission estime que les tableaux présentent une grande utilité et sont presque indispensables à l'exécution de ses travaux. Elle a adopté la résolution suivante :

« La Commission consultative relève l'importance et l'utilité que présentent pour ses travaux les tableaux statistiques synoptiques dans la forme que le Secrétariat a adoptée jusqu'ici et prie le Comité central de vouloir bien continuer à fournir au Secrétariat les mêmes renseignements qu'il lui a donnés jusqu'à présent. La Commission remercie le Comité central pour la collaboration précieuse qu'il a maintenue avec la Commission et le Secrétariat. »

La Commission, d'autre part, a décidé que le Secrétariat serait chargé de préparer à l'avenir un commentaire des tableaux, en soulignant les résultats que traduisent les chiffres et les conclusions qu'il convient d'en tirer.

IV. — CONVENTIONS DE L'OPIUM.

a) RATIFICATIONS ET ADHÉSIONS.

La Commission a noté avec satisfaction une nouvelle avance dans le nombre des ratifications des conventions.

En 1935, l'Union des Républiques soviétiques socialistes a adhéré à la Convention de Genève de 1925. Le nombre des Etats souverains parties à cette convention est actuellement de cinquante-trois.

Sept Etats en 1935 et deux jusqu'à ce jour, en 1936, ont adhéré à la Convention de 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, à savoir : l'Afghanistan, le Danemark, l'Equateur, l'Estonie, le Japon, le Luxembourg, la Nouvelle-Zélande, le Panama et l'Union des Républiques soviétiques socialistes. Le nombre total des Etats souverains parties à cette convention est donc maintenant de cinquante-huit. Le Royaume-Uni, d'autre part, a notifié au Secrétaire général l'adhésion à cette Convention d'un certain nombre de colonies et territoires britanniques.

Six Etats sont maintenant parties à l'Accord pour la suppression de l'opium à fumer, signé à Bangkok le 27 novembre 1931, la dernière ratification étant celle de l'Inde, en date du 4 décembre 1935. Il manque, cependant, encore la ratification du Japon pour que cet accord puisse entrer en vigueur.

La Convention de l'opium de La Haye de 1912, quoique n'ayant été l'objet d'aucune nouvelle adhésion depuis 1933, demeure celle qui compte le plus grand nombre d'adhésions, soit cinquante-neuf Etats.

b) RÉSULTATS DE L'APPLICATION DES CONVENTIONS DE L'OPIUM TELS QU'ILS RESSORTENT DES TABLEAUX STATISTIQUES SYNOPTIQUES ANNEXÉS AU RÉSUMÉ DES RAPPORTS ANNUELS.

Si l'on examine la courbe descendante de la fabrication mondiale des trois drogues principales, à savoir : la morphine, la diacétylmorphine et la cocaïne pendant la période 1930-1934, on constate que l'année 1934 marque le point le plus bas qui ait jamais été atteint par cette fabrication. Les chiffres de 26,7 tonnes pour la morphine, 1,1 tonne pour la diacétylmorphine et 3,4 tonnes pour la cocaïne sont les plus faibles qui aient été enregistrés pour la fabrication de ces trois drogues depuis que la Société des Nations a eu à sa disposition des données numériques qui puissent être considérées comme suffisamment complètes.

Fabrication :

Le tableau suivant indique les quantités totales de ces trois drogues licitement fabriquées dans le monde entier au cours de la période 1930-1934 :

	1930	1931	1932	1933	1934
	Kg.	Kg.	Kg.	Kg.	Kg.
Morphine	38634	30457	27580	29997	26778
Diacétylmorphine	4088	1249	1315	1347	1110
Cocaïne.	5838	4612	3968	4010	3472

Une observation s'impose quant à la fabrication de la morphine en 1934 : la totalité de la morphine fabriquée au cours de cette année est inférieure aux quantités de morphine utilisées au cours de la même année pour transformation en d'autres drogues (21599 kg.) et de morphine demeurant telle (5777 kg.). Tandis que la fabrication totale n'est que de 26778 kg., le total de ces deux dernières quantités atteint 27376 kg.

Cette comparaison devient encore beaucoup plus frappante si l'on tient compte du fait qu'en 1934, la consommation mondiale totale de morphine comme telle a atteint le chiffre de 6810 kg. Si l'on ajoute à ce chiffre la quantité de morphine utilisée pour la fabrication de certaines préparations (541 kg.) et transformée au cours de la même année en d'autres drogues (21599 kg.), on obtient un total de 28950 kg. ; la quantité totale de morphine utilisée en 1934, soit pour la consommation, soit pour la transformation, soit pour la fabrication de certaines

préparations, dépasse donc de 2,2 tonnes environ la quantité totale fabriquée. C'est la première fois depuis que la Société des Nations observe les phénomènes de la fabrication et de l'utilisation de la morphine que les quantités effectivement utilisées au cours d'une année dépassent si sensiblement les quantités effectivement fabriquées.

La quantité utilisée pendant l'année 1934 en excédent des quantités fabriquées au cours de la même année provient évidemment des stocks de l'année précédente. La comparaison des stocks mondiaux de morphine au début et à la fin de l'année 1934 confirme cette conclusion : tandis que le 1^{er} janvier 1934 il y avait 10116 kg. de morphine en stock, le 31 décembre de la même année il n'en restait que 7969 kg. ; cela signifie une diminution des stocks de morphine, de 2,2 tonnes.

Il est intéressant d'observer que, pour ce qui concerne la diminution générale des quantités de morphine fabriquées dans le monde entier, deux tendances opposées se manifestent très nettement : d'un côté, l'augmentation relativement très forte de cette fabrication dans certains nouveaux pays fabricants (c'est-à-dire dans les pays qui ont commencé à fabriquer la morphine en 1930 ou ultérieurement) et d'un autre côté une diminution très sensible de cette fabrication dans certains anciens pays fabricants.

Ce développement est indiqué par les chiffres suivants :

Fabrication de la morphine dans certains nouveaux pays fabricants :

Pays	Fabrication totale de la morphine en	
	1933 Kg.	1934 Kg.
Belgique	419	973
Hongrie	192	365
Pologne.	174	456
Suède.	72	141
Tchécoslovaquie	367	460

Fabrication de la morphine dans certains anciens pays fabricants :

Pays	Fabrication totale de la morphine en	
	1933 Kg.	1934 Kg.
Allemagne.	6285	4983
France	4482	3022
Suisse.	1595	805
Etats-Unis d'Amérique	7015	5983

En considérant chaque pays individuellement, on peut constater qu'en 1934, l'ordre d'importance relatif de la fabrication dans les différents pays par rapport à la fabrication mondiale était le suivant :

Pour la *morphine*, la première place était tenue par les Etats-Unis d'Amérique qui, avec une fabrication de près de 6 tonnes, ont presque atteint les 22 ½ % de la fabrication mondiale totale. La deuxième place revient à l'Allemagne, avec 18,6 % (près de 5 tonnes) ; la troisième, au Japon, avec 12,4 % (3,3 tonnes) et la quatrième à la France, avec 11,3 % (3 tonnes environ).

Pour la *diacétylmorphine*, c'est le Japon qui détient la première place, avec 49,3 % (547 kg.) de la fabrication mondiale. La deuxième place revient au Royaume-Uni, avec 9,2 % (102 kg.), et la troisième à l'Union des Républiques soviétiques socialistes, avec 8,6 % (96 kg.).

Quant à la *cocaïne*, la première place est détenue par le Japon, avec 26,2 % (910 kg.) ; la deuxième, par les Etats-Unis d'Amérique, avec 24,7 % (856 kg.) et la troisième, par le Royaume-Uni, avec 11,1 % (385 kg.).

L'Allemagne détient la première place quant à la fabrication de la *codéine* et de la *dionine*, ayant fabriqué en 1934 22,6 % (3890 kg.) et 35,9 % (614 kg.) respectivement de la fabrication mondiale. La deuxième place revient aux Etats-Unis d'Amérique, avec 21,6 % (3731 kg.) et 13,8 % (236 kg.) respectivement et la troisième, pour la codéine, à la France, avec 18,1 % (3124 kg.) et, pour la dionine, à l'Union des Républiques soviétiques socialistes avec 12,3 % (211 kg.).

Exportations.

La comparaison des exportations des trois drogues principales pendant la période 1930-1934 accuse la même tendance à la diminution constatée pour la fabrication. Les chiffres suivants illustrent ce mouvement :

	1930 Kg.	1931 Kg.	1932 Kg.	1933 Kg.	1934 Kg.
Morphine.	2618	1922	1760	1728	1456
Diacétylmorphine.	886	358	311	319	243
Cocaïne	1789	1451	1416	1418	1115

Pour toutes les trois drogues en question les exportations accusent pour 1934 les chiffres les plus bas que l'on n'ait jamais atteints.

Consommation.

La consommation mondiale des trois drogues en question paraît suivre le mouvement général de la fabrication et de l'exportation. Les quantités de ces drogues consommées au cours de la période 1932-1934 étaient :

	1932	1933	1934
	Kg.	Kg.	Kg.
Morphine (comme telle)	7255	7410	6810
Diacétylmorphine	1257	1135	1019
Cocaïne	3542	3409	3209

Les chiffres les plus bas de la consommation mondiale paraissent donc avoir été atteints en 1934.

D'une manière générale, on peut dire que les quantités fabriquées légitimement par les maisons titulaires de licences se rapprochent, quant à la diacétylmorphine et la cocaïne, de plus en plus des quantités nécessaires pour la consommation légitime ; quant à la morphine demeurant telle (5777 kg.) elles sont même restées au-dessous de ces quantités en 1934.

En conclusion, la Commission a constaté que la tendance à la diminution des quantités des trois drogues principales licitement fabriquées, exportées et consommées continue.

Ces résultats très encourageants justifient éloquemment l'œuvre de la Société des Nations et apportent un argument concluant en faveur de la nécessité d'étendre le système des conventions internationales de façon à frapper la fabrication et le commerce clandestins, qui semblent constituer aujourd'hui la source presque exclusive de l'approvisionnement de la consommation illicite.

c) MÉTHODE A SUIVRE POUR L'ÉTABLISSEMENT DES STATISTIQUES DE LA CONSOMMATION.

La Commission a examiné à la lumière des observations soumises par le Comité central permanent de l'opium et par l'Organe de contrôle les différentes méthodes de compilation des statistiques de consommation, décrites dans le Code-Modèle.

Elle est arrivée aux conclusions suivantes :

1. Toutes les méthodes recommandées dans le Code-Modèle établi en vue de l'application de la Convention de limitation de 1931 sont satisfaisantes, et les gouvernements sont libres de choisir entre ces méthodes celles qui conviennent le mieux aux circonstances qui leur sont particulières.

2. Toutes ces méthodes pour donner des résultats satisfaisants exigent que le système de contrôle exercé par les gouvernements sur le mouvement des drogues soit adéquat et que les administrations compétentes procèdent à une vérification suffisante de ce mouvement.

d) RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX PHARMACIES.

La Commission a examiné un exposé résumé des renseignements fournis par les gouvernements sur la réglementation applicable dans leurs pays respectifs aux pharmacies (document O.C.1632). On y passait en revue la réglementation à laquelle est soumis l'exercice de la profession de pharmacien, les conditions dans lesquelles on autorise la vente des drogues nuisibles et on exerce la surveillance sur l'achat et la vente des stupéfiants par les pharmaciens.

La Commission consultative a chargé le Secrétariat de préparer pour sa prochaine session, sur la base des renseignements fournis par les gouvernements, un projet de réglementation-type applicable au contrôle des pharmacies et qui pourrait être considéré comme le minimum de ce que l'on estime nécessaire à une surveillance efficace.

e) APPLICATION DE LA CONVENTION DE GENÈVE DE 1925.

1) *La désomorphine considérée comme drogue capable d'engendrer la toxicomanie.*

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a donné connaissance à la Commission des résultats obtenus dans les recherches entreprises par l'« American National Research Council » sur les propriétés de la désomorphine. Il a exprimé l'espoir que la fabrication, la vente, la distribution et l'usage de cette drogue pourraient être interdits dans le monde entier et a annoncé que son Gouvernement avait, de toutes façons, l'intention d'appliquer l'interdiction totale dans ce sens.

La Commission, constatant que la désomorphine tombe sous le coup des dispositions de l'article 11 de la Convention de limitation, a décidé de transmettre au Comité d'hygiène la déclaration du représentant des Etats-Unis d'Amérique accompagnée de tous les documents pertinents, en vue de l'application éventuelle à cette drogue des dispositions de l'article 10 de la Convention de Genève de 1925 ou de l'article 11 de la Convention de 1931. Il a été entendu que la Commission consultative, au reçu de la décision du Comité d'hygiène, envisagerait s'il y a lieu d'adresser une recommandation aux gouvernements les invitant à interdire complètement la fabrication, la vente, la distribution et l'usage de cette drogue.

2) *Application de l'article 10 à la paracodine.*

Le Comité d'hygiène, en octobre 1935, constatant que la paracodine, tout en n'étant pas susceptible d'engendrer la toxicomanie, peut néanmoins être transformée en une drogue stupéfiante, a estimé que la paracodine devait être soumise au même contrôle que celui institué

pour la codéine par la Convention de 1931. Toutefois, elle a constaté également que, du point de vue strictement juridique, ni la Convention de 1925, ni celle de 1931 n'étaient applicables à ce produit. La Convention de 1925 ne reconnaît pas dans la possibilité de transformer une substance inoffensive en une substance stupéfiante une raison suffisante pour la soumettre au contrôle. Les effets de la Convention de 1931, d'autre part, ne peuvent être étendus qu'aux substances non encore utilisées à la date où la convention fut signée.

La Commission consultative, prenant acte de cette décision du Comité d'hygiène, a chargé le Secrétariat de demander à ce sujet un avis à la Section juridique du Secrétariat et a décidé de réexaminer la question à sa prochaine session.

La Commission consultative a également pris acte des décisions du Comité d'hygiène relatives aux drogues suivantes : Solutions stérilisées de morphine et d'atropine ou d'eucodal et d'atropine, perparine, préparations à base d'extrait ou de teinture de chanvre indien, delcaïne.

f) APPLICATION DE LA CONVENTION DE LIMITATION.

1. *Affectation donnée aux drogues saisies.*

La Commission consultative, lors de sa dix-neuvième session, rappelant que la Convention de 1931 ne permet pas l'exportation des drogues saisies, a recommandé aux gouvernements qu'au cas où ces drogues ne seraient pas détruites ou transformées, mais réservées à l'usage médical et scientifique au sens de l'article 18 de la Convention, elles soient affectées aux besoins des hôpitaux et des institutions scientifiques ou incorporées dans les stocks d'Etat. La plupart des gouvernements qui ont répondu à cette recommandation se sont déclarés d'accord avec l'interprétation donnée à l'article 18 par la Commission consultative. Certains d'entre eux, cependant, n'ont pas été en mesure d'accepter cette interprétation.

La question fut de nouveau soulevée au cours de la vingt et unième session et l'attention fut attirée sur une importation dans le Royaume-Uni de 200 onces de drogues saisies dans les colonies britanniques. Le représentant du Royaume-Uni a fait savoir que, jusqu'à ce jour, le Royaume-Uni avait pris en charge les drogues confisquées dans ses colonies. Les autorités compétentes ont néanmoins décidé que la diacétylmorphine saisie dans le trafic illicite serait détruite, et la question de l'affectation donnée aux autres drogues saisies en provenance des colonies britanniques est encore à l'étude.

Le représentant des Pays-Bas a déclaré que son gouvernement ne pouvait accepter l'interprétation généralement donnée à l'article 18 de la Convention de limitation et qu'il maintenait son point de vue que les drogues en question pouvaient être remises sur le marché sous le contrôle du gouvernement.

2. *Expéditions en retour de la diacétylmorphine à l'expéditeur.*

Le Gouvernement de la Finlande a demandé, en mai 1936, l'avis de la Commission consultative sur la question de savoir si l'article 10 de la Convention de limitation de 1931 autorise l'expédition en retour de la diacétylmorphine ou ses sels au pays exportateur au cas où la drogue ne répond pas aux exigences de la pharmacopée nationale ou aux conditions fixées dans la commande.

M. Lyall assesseur, a signalé à la Commission, au cours de la session, qu'il serait utile au Comité central permanent qu'elle exprimât son opinion à ce sujet. Le Comité central, a, jusqu'à ce jour, considéré comme entendu que le retour à l'expéditeur des stupéfiants ne remplissant pas les conditions voulues ne devait pas être tenu pour une exportation visée à l'article 10 de la Convention de limitation.

La Commission admet que ces expéditions en retour ne doivent pas être considérées comme exportations ou réexportations aux termes de l'article 10 et ne sont en conséquence pas contrares aux dispositions de cet article.

3. *Abolition ou restriction de l'usage de la diacétylmorphine.*

La Conférence de limitation de 1931 avait recommandé que chaque gouvernement examinât, avec le corps médical, la possibilité d'abolir ou de restreindre l'usage de la diacétylmorphine et communiquât les résultats de cet examen au Secrétaire général de la Société des Nations.

La Commission a constaté qu'en réponse à la lettre-circulaire adressée aux gouvernements le 7 mai 1934 et signalant cette recommandation à leur attention, 42 gouvernements ont fait connaître leur opinion : 12 d'entre eux se sont déclarés favorables à la restriction de l'usage de la diacétylmorphine ou ont signalé que cet usage subit déjà une restriction soit légale soit de fait sur leur territoire ; 9 pays se sont déclarés favorables à l'abolition complète de l'usage de cette drogue et 7 autres ont signalé que l'usage, la fabrication ou l'importation en étaient déjà interdits ; 13 pays ont fait connaître les raisons pour lesquelles ils ne pouvaient envisager l'abolition ou la restriction de l'usage de la diacétylmorphine.

La Commission a pris acte du mémorandum donnant un compte rendu résumé de ces renseignements (document O.C.1589 (1)) et a chargé le Secrétariat de le communiquer pour information aux gouvernements.

4. *Etablissement par les Gouvernements d'une autorité unique chargée du contrôle des stupéfiants.*

La Conférence de limitation de 1931 avait recommandé que, dans les pays dont l'organisation administrative permet une telle procédure, la surveillance du commerce des stupéfiants dans son ensemble soit aux mains d'une autorité unique et que, dans les pays où cette surveillance est confiée à plusieurs autorités, des mesures soient prises pour établir une coordination entre ces autorités.

La Commission consultative a pris acte du mémorandum établi par le Secrétariat et donnant un compte rendu résumé des renseignements reçus des gouvernements relatifs aux mesures prises par eux pour se conformer à cette recommandation (document O.C.1636), et a chargé le Secrétariat de le communiquer, pour information, aux Gouvernements.

Vingt-deux gouvernements ont signalé dans leurs rapports annuels pour l'année 1934 que, pour l'application de l'article 15 de la Convention de 1931, ils n'avaient pas jugé nécessaire de créer une administration spéciale nouvelle ; dix Etats ont fourni des renseignements directs dans le même sens en réponse à une communication du Secrétaire général. La majorité des Etats souverains n'ont, en fait, pas jugé nécessaire de modifier leurs dispositions administratives à la suite de l'entrée en vigueur de la Convention de 1931.

5. *Programme d'étude des lois et règlements nationaux en vigueur.*

L'Assemblée de 1929 avait chargé le Secrétariat d'étudier la possibilité de préparer un programme d'étude des lois et règlements nationaux existants en matière de stupéfiants, en vue de faciliter une application plus efficace de la Convention de La Haye et des Conventions de Genève.

La Commission consultative a pris acte, à la présente session, du mémorandum établi par le Secrétariat et donnant les grandes lignes d'un programme d'étude des lois et règlements nationaux et tendant à déterminer la mesure dans laquelle les principes figurant dans les conventions sur l'opium sont effectivement appliqués (document O.C.1631).

La Commission consultative a chargé le Secrétariat de poursuivre la mise en œuvre du programme d'étude proposé, l'appliquant en premier lieu à certains pays choisis. Il a été entendu que la Commission, après avoir pris connaissance des résultats de cette première étude, prendrait une décision quant à la méthode la plus appropriée à sa continuation.

6. *Méthode de distribution des textes de lois, des rapports annuels et des rapports de saisies.*

La Commission consultative a appris avec satisfaction que la méthode suivante de distribution serait désormais appliquée :

Le Secrétariat, à partir du 1^{er} juillet 1936, communiquera aux parties à la Convention de 1931 et aux autres Etats membres et non membres de la Société des Nations les textes de lois et règlements, les rapports annuels ainsi que les rapports relatifs aux cas individuels de trafic illicite adressés au Secrétaire général conformément aux articles 21 et 23 de la Convention.

Les lois et règlements seront communiqués dans la langue dans laquelle ils auront été reçus par le Secrétariat. Les gouvernements seront priés, lors de l'envoi de leurs lois et règlements, de les faire parvenir en 100 exemplaires, de façon à permettre la distribution d'un exemplaire à chacun des autres gouvernements et d'en conserver quelques-uns en réserve pour faire face aux demandes éventuelles d'exemplaires supplémentaires que pourraient faire les gouvernements ou les membres de la Commission.

Les rapports individuels des saisies seront distribués dans les deux langues officielles de la Société des Nations sous la forme ronéographiée, les traductions étant faites, s'il y a lieu, par les soins du Secrétariat. En outre, un document imprimé contenant le résumé de ces rapports individuels de saisies, sera publié chaque trimestre comme par le passé.

Les rapports annuels seront communiqués aux parties à la Convention et aux Etats membres et non membres de la Société, ainsi qu'à la Commission consultative.

Les rapports annuels seront communiqués dans la langue dans laquelle ils auront été établis, s'il s'agit d'une des deux langues officielles de la Société des Nations. Les rapports annuels établis dans une langue autre seront traduits par les soins du Secrétariat en français ou en anglais. Tous les rapports seront communiqués sous la forme imprimée.

Au cours de ces quelques dernières années, un certain nombre de gouvernements ont fait parvenir leurs rapports annuels sous la forme imprimée dans l'une ou l'autre des langues officielles de la Société des Nations, accompagnés d'un nombre suffisant d'exemplaires pour distribution aux gouvernements. La continuation et l'extension de ce système permettraient de réduire considérablement le travail et les frais incombant au Secrétariat. La Commission consultative apprécie à sa valeur cette manière de faire et espère que les gouvernements voudront bien tout au moins soumettre leurs rapports annuels dans l'une des deux langues officielles de la Société des Nations.

Le Résumé des rapports annuels cessera d'être établi sous sa forme actuelle et sera remplacé par une analyse accompagnée des tableaux statistiques synoptiques habituels.

V. — TRAVAUX PRÉPARATOIRES D'UNE CONFÉRENCE EN VUE DE LA LIMITATION ET DU CONTROLE DE LA CULTURE DU PAVOT A OPIUM ET DE LA CULTURE ET DE LA RÉCOLTE DE LA FEUILLE DE COCA.

La Commission a pris connaissance d'un rapport établi par le Secrétariat, d'après les renseignements fournis par les Gouvernements en réponse au questionnaire qui leur fut adressé en 1933 sur la culture du pavot à opium et la culture et la récolte de la feuille de coca (document O.C.1641). La Commission a constaté que les renseignements recueillis se trouvent encore très incomplets.

Le représentant de la Turquie, après avoir signalé à l'attention de la Commission la tendance, de plus en plus manifeste dans certains pays, à entreprendre la culture du pavot à opium à une époque où les anciens pays producteurs s'efforcent de réduire leur propre rendement, déclara que la politique de son Gouvernement en matière de réglementation de la

culture du pavot à opium tend à maintenir la balance égale entre le rendement de la récolte du pavot et les besoins du marché national et international, tout en sauvegardant dans la mesure du possible les intérêts des cultivateurs. Le Gouvernement turc, sans méconnaître les avantages d'un accord international, ne pourrait, à l'heure actuelle, admettre qu'il y ait urgence à contracter un accord de ce genre qui restreigne sa liberté d'action en la matière. Il n'aurait aucune objection de principe à la réunion d'une conférence internationale.

Le représentant de l'Iran n'était pas convaincu que la question fût arrivée à un degré de maturité suffisant pour permettre d'en rechercher la solution pratique ; il fit observer que les renseignements que l'on possède sont encore incomplets et ne pourraient que difficilement être complétés. Son Gouvernement est tout disposé à limiter la culture du pavot à opium et ne s'oppose nullement à la réunion d'une conférence en temps opportun.

Le représentant de la Chine se déclara favorable à la convocation d'une conférence, faisant observer que si l'on pouvait opérer internationalement la limitation de la culture du pavot à opium, cette limitation apporterait un grand encouragement au Gouvernement chinois dans ses efforts en vue de supprimer la culture du pavot à opium en territoire chinois, comme le prévoit le plan sexennal.

D'autres membres de la Commission estimèrent que les sacrifices qu'il serait nécessaire de demander aux pays producteurs pour limiter la production des matières premières constitueraient la suite logique aux sacrifices qui ont amené les pays fabricants de stupéfiants à accepter un système de stricte limitation, et certains insistèrent sur le fait que la conférence envisagée ne pourrait indéfiniment être ajournée pour la raison que les renseignements des pays producteurs font défaut.

Le représentant du Portugal, constatant que l'on est très mal informé de ce qui touche à la feuille de coca, tandis que les principaux pays producteurs d'opium sont disposés à collaborer avec la Commission, a suggéré de dissocier la question de la culture du pavot à opium de celle de la culture et de la récolte de la feuille de coca et de faire porter momentanément tous les efforts sur la préparation d'une conférence pour la limitation et le contrôle de la culture du pavot à opium seulement.

La Commission consultative a adopté la résolution suivante :

« La Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles,

« Considérant que les études faites et la documentation recueillie en vue d'une limitation et d'un contrôle éventuels de la culture du pavot à opium, d'une part, et de la culture et de la récolte de la feuille de coca, d'autre part, ont démontré que ces deux questions se présentent sous des aspects et avec des caractères économiques différents ;

« Considérant que, en ce qui concerne le pavot à opium, des mesures pour le contrôle de sa culture s'imposent de façon urgente ;

« Considérant, d'autre part, que le contrôle de la culture et de la récolte de la feuille de coca, étant donné les conditions dont celles-ci dépendent, ne peut pas être considéré comme pouvant être appliqué dans un avenir rapproché,

« Décide :

« 1. De proposer au Conseil la dissociation des deux problèmes ;

« 2. De poursuivre les études et la recherche de documentation relatives au contrôle de la culture du pavot à opium en vue de la convocation à une date aussi rapprochée que possible d'une conférence pour la limitation et le contrôle de cette matière première ;

« 3. D'ajourner à une date ultérieure le problème du contrôle de la feuille de coca, tout en considérant néanmoins que les études qui y ont trait doivent être poursuivies.

Il a été entendu que la Commission, à sa prochaine session, dégagera les principes qui pourraient servir de base à la Convention pour la limitation de la culture du pavot à opium et envisagera la création d'un comité préparatoire chargé d'établir un projet de Convention. Au cours d'une séance privée, le représentant de la France a fait un très important exposé sur cette question, signalant à l'attention de la Commission certains des principaux aspects du problème.

La Commission a décidé que les gouvernements des pays producteurs seraient priés de fournir avant le 31 janvier 1937 tous les renseignements demandés dans le questionnaire, qu'ils seraient en mesure de donner.

VI. — ENQUÊTE SUR LA TOXICOMANIE.

La Commission consultative, à sa vingtième session, a chargé le Secrétariat de lui soumettre une étude faisant ressortir toute les données numériques qu'il possède sur la question de la toxicomanie, l'enregistrement des toxicomanes et l'extension prise par la toxicomanie dans les différents pays. L'attention de l'Assemblée de 1935 fut attirée sur l'entrave que constitue pour la campagne contre le trafic illicite des stupéfiants et la toxicomanie la connaissance insuffisante que l'on possède de l'ampleur du problème, l'extension réelle de la toxicomanie et les quantités de drogues consommées annuellement par les toxicomanes dans les différents pays constituant à l'heure actuelle des inconnues. L'Assemblée, tout en reconnaissant les difficultés inhérentes à cette tâche, appuyait la décision de la Commission consultative, tendant à charger le Secrétariat de réunir toute la documentation disponible sur la question, et exprimait l'espoir que les gouvernements n'hésiteraient pas à s'employer, dans toute la mesure du possible, à fournir le renseignements demandés.

La Commission, à sa présente session, a pris acte d'un memorandum préparé par le Secrétariat, conformément aux instructions reçues et fondé sur les renseignements fournis par les

gouvernements dans leurs rapports annuels ou sur ceux dont la Commission consultative fut autrement saisie.

Elle a décidé l'envoi d'un questionnaire sur la toxicomanie aux gouvernements, les priant de fournir pendant quelques années, à partir de janvier 1937, au Secrétaire général de la Société des Nations, des renseignements annuels sur l'extension de la toxicomanie, les établissements destinés au traitement des toxicomanes et le nombre des toxicomanes appartenant à certaines professions. Le questionnaire fut établi et mis au point par un sous-comité spécial.

La Commission a été d'avis que l'enquête ouverte à ce sujet devait être limitée aux cas de toxicomanie par l'opium, la morphine, l'héroïne, la cocaïne et la cannabis.

Elle a décidé que les gouvernements qui font parvenir des rapports annuels distincts sur l'opium préparé seraient dispensés de répondre au questionnaire, mais seraient priés de fournir des renseignements analogues dans lesdits rapports.

Le questionnaire approuvé par la Commission consultative est annexé au présent rapport (annexe 3).

VII. — LUTTE CONTRE L'ABUS DES STUPÉFIANTS PAR L'ÉDUCATION ET LA PROPAGANDE.

La Commission a pris acte d'un memorandum préparé par le Secrétariat et donnant le résumé des renseignements reçus des gouvernements quant aux mesures qu'ils ont prises et à l'expérience qu'ils ont acquise au sujet de l'efficacité de l'éducation et de la propagande dans la lutte contre l'abus des stupéfiants (document O.C.1642).

L'Assemblée de septembre 1935 a invité la Commission consultative à aborder aussitôt que possible la discussion de cette question et à s'« employer à tracer un plan constructif en vue de l'organisation, sur une base internationale, de la campagne d'éducation et de propagande contre l'abus des stupéfiants ».

Deux méthodes de propagande ont été examinées : la méthode directe, qui comprend la propagande par la presse, la brochure, l'affiche, les conférences et l'enseignement dans les écoles et les universités, et la méthode indirecte, qui consiste en une amélioration des conditions d'existence, fournissant ainsi à la population le moyen de s'employer à des activités différentes et plus saines.

La méthode directe a été l'objet de vives critiques de la part de plusieurs gouvernements, convaincus que, au lieu d'écarter les jeunes gens de la toxicomanie, une propagande et un enseignement de ce genre pourraient, au contraire, éveiller en eux l'intérêt et la curiosité et avoir ainsi un tout autre effet que l'effet cherché.

Ce point de vue a été soutenu par divers membres de la Commission, qui ont fait observer que, tandis que la méthode directe pourrait présenter quelque utilité dans les pays où la toxicomanie est très répandue et plus particulièrement dans certains des pays où l'opium est fumé, elle n'est pas recommandable et pourrait même être dangereuse dans d'autres pays.

La Commission a adopté la résolution suivante :

« La Commission consultative a examiné attentivement la demande de la seizième Assemblée relative à l'éducation et à la propagande contre l'abus des stupéfiants. Après avoir étudié les renseignements fournis par les gouvernements, et résumés dans le document O.C.1642, elle est d'avis que la propagande scolaire et autre propagande directe ne peut être exercée que dans certains pays où la toxicomanie a pris l'aspect d'un phénomène massif. Dans d'autres pays où ce phénomène est plutôt sporadique, cette mesure serait nettement dangereuse. Il n'y a donc pas lieu d'élaborer un plan constructif sur une base internationale dans ce domaine.

« La Commission trouve toutefois nécessaire d'insister sur l'utilité d'une propagande de ce genre dans le corps médical et parmi les pharmaciens, les infirmiers, etc. Elle estime que des cours spéciaux concernant la toxicomanie devraient être organisés dans les facultés de médecine et dans les établissements préparant aux professions médicales auxiliaires.

« La Commission consultative prie le Conseil de charger le Secrétaire général de transmettre aux gouvernements la résolution précitée, en les priant de fournir tous renseignements utiles en ce qui concerne la propagande dans les milieux médicaux et paramédicaux. »

VIII. — CANNABIS : GHANVRE INDIEN.

Le Sous-Comité de la cannabis a examiné la documentation dont la Commission consultative a été saisie depuis sa dernière session. La Commission a adopté le rapport du Sous-Comité, qui est annexé au présent rapport (voir annexe 4).

En adoptant le rapport du Sous-Comité, la Commission a hautement apprécié les recherches entreprises l'année précédente par M. de Myttenaere, assesseur, dans le domaine de la *Cannabis indica*, et a constaté avec une satisfaction particulière que ses expériences avaient, entre autres résultats, eu celui de confirmer la valeur de la réaction de Beam non encore définitivement établie dans les milieux scientifiques, pour la découverte de la Cannabis.

IX. — MODIFICATIONS APPORTÉES A LA CONSTITUTION ET A LA PROCÉDURE DE LA COMMISSION CONSULTATIVE.

La Commission a pris acte du document O.C.1649 donnant un compte rendu résumé des décisions prises récemment par le Conseil et l'Assemblée au sujet de la constitution, de la

procédure et de la pratique des commissions de la Société des Nations. Elle a pris acte, également, de certaines dispositions ayant plus spécialement trait à la Commission et contenues dans le rapport du représentant de la France, adopté par le Conseil le 24 janvier 1936 (Extrait n° 105 du *Journal Officiel*). Pour se conformer à la décision du Conseil et mettre son Règlement intérieur en harmonie avec le règlement général fixé par le Conseil pour les Commissions de la Société des Nations, la Commission consultative a adopté un nouveau règlement annexé au présent rapport (voir annexe 5) et qui, sous réserve de l'approbation du Conseil, sera à l'avenir appliqué par la Commission conjointement avec le règlement général applicable aux commissions, qui est mentionné ci-dessus.

X. — PROGRAMME DE TRAVAUX.

Conformément à l'article 4 du Règlement général applicable aux commissions et comités, la Commission consultative soumet au Conseil les renseignements suivants au sujet de son programme de travail pour la période prochaine de douze mois comprenant la prochaine session en mai 1937.

Outre l'étude, qui revient périodiquement, des rapports annuels des gouvernements, du trafic illicite et de la situation en Extrême-Orient, la Commission a inscrit dans son programme de travaux pour la prochaine session les questions importantes suivantes : travaux préparatoires en vue de la conférence pour le contrôle et la limitation des matières premières ; situation en ce qui concerne le contrôle de la cannabis et de toutes les drogues dérivées de la cannabis.

Les gouvernements sont priés de fournir au Secrétariat tous les renseignements utiles concernant l'enseignement donné et la propagande faite dans les milieux de médecins et de leurs auxiliaires.

Le Secrétariat a été chargé d'effectuer des études sur les questions suivantes : extension de la toxicomanie, question au sujet de laquelle les gouvernements sont invités à fournir des renseignements en réponse à un questionnaire ; utilisation et commerce international de l'anhydride acétique, produit utilisé pour la fabrication de la diacétylmorphine ; étude des lois et règlements promulgués dans certains pays choisis en vue de l'application des conventions internationales de l'opium ; étude des règles-types minima qu'il conviendrait d'appliquer au contrôle des pharmacies.

Le Secrétariat a été également chargé d'accompagner de commentaires appropriés, les rapports annuels et les tableaux synoptiques statistiques ayant trait à la production, à la fabrication, à l'exportation, à la consommation et aux stocks d'opium brut, des drogues manufacturées et d'opium préparé.

La Commission consultative suggère que l'avis du Comité d'hygiène et de l'Office international d'Hygiène publique soit demandé au sujet d'une nouvelle drogue susceptible d'engendrer la toxicomanie, la dé omorphine, découverte aux Etats-Unis d'Amérique. Elle suggère que l'avis de la Section juridique du Secrétariat soit demandé au sujet de la possibilité de placer sous le coup des conventions un dérivé de la codéine, la paracodine.

La Commission, enfin, a adopté le texte ci-après de résolution présenté par le représentant du Portugal et qui a trait aux procès-verbaux de ses séances :

« La Commission consultative,

« Constatant que les procès-verbaux de ses séances ne sont distribués qu'avec beaucoup de retard au cours de ses sessions et sont abrégés au point de ne pas reproduire les débats de façon satisfaisante ;

« Constatant que ces procès-verbaux sont fondés sur des notes de rédacteurs :

« Estime que le système actuel n'est pas approprié à l'établissement de procès-verbaux reproduisant les débats avec exactitude,

« Et, étant donné la grande importance de la propagande dans la lutte contre les stupéfiants et que cette propagande est fondée sur les travaux de la Commission et ses procès-verbaux,

« Exprime le désir qu'à l'avenir, un compte rendu sténographique des débats de la Commission serve de base à l'établissement de ses procès-verbaux. »

SESSION D'AUTOMNE DE LA COMMISSION CONSULTATIVE.

La Commission consultative, étant donné que la Conférence internationale pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles doit se réunir en juin, a décidé de ne pas tenir de session d'automne pour l'année 1936.

(Signé) Dr CHODZKO,
Président.

(Signé) G. S. HARDY,
Vice-Président.

(Signé) J. H. DELGORGE,
Rapporteur.

(Signé) Eric Einar EKSTRAND,
Directeur des Sections du trafic
de l'opium et des questions sociales,
Secrétaire de la Commission consultative.

LISTE DES ANNEXES

	Pages
1. Rapport soumis par le Sous-Comité des saisies sur les travaux de sa huitième session (document O.C.S.281 (1))	20
2. Rapport du Sous-Comité permanent pour l'application du chapitre IV de la Convention de La Haye, sur les travaux de sa cinquième session (document O.C.1651 (1))	29
3. Questionnaire sur la toxicomanie (document O.C.1657 (1))	31
4. Rapport du Sous-Comité de la Cannabis sur les travaux de sa deuxième session (document O.C.1655)	31
5. Règlement intérieur présenté au Conseil en exécution de l'article 18 du « Règlement général concernant les Commissions » (document O.C.1649 (a))	32

Annexe 1.

O.C.S.281 (1).

Genève, le 19 mai 1936.

RAPPORT DU SOUS-COMITÉ DES SAISIES
SUR LES TRAVAUX DE SA HUITIÈME SESSION (Mai 1936)

soumis par le président, le colonel C. H. L. SHARMAN (Canada).

I. — INTRODUCTION.

Ce rapport est fondé sur les saisies opérées et signalées au Secrétariat au cours de l'année 1935 et du premier trimestre de 1936, sur des rapports particuliers relatifs à des saisies, sur des études concernant le trafic illicite transmises par les gouvernements, et sur d'autres renseignements mis à la disposition du Sous-Comité. Il est parvenu des études spéciales sur le trafic illicite en 1935 de dix-neuf pays et de trois territoires. En outre, le Sous-Comité a été saisi de l'extrait des rapports annuels ordinaires pour l'année 1935 relativement à un certain nombre de pays et de territoires comprenant des renseignements sur le trafic illicite.

Les chapitres de tous ces rapports qui traitent du trafic illicite en 1935 ont fait l'objet de documents distincts (série de documents O.C.S.276 qui ont été distribués à la Commission).

Le Sous-Comité tient à signaler que les études spéciales sur le trafic illicite en 1935 lui ont été d'une grande utilité ; il désire en conséquence exprimer ses remerciements aux gouvernements qui les lui ont fournies.

II. — EFFICACITÉ DES MÉTHODES ACTUELLEMENT APPLIQUÉES POUR COMBATTRE LE TRAFIC DES DROGUES.

Le Sous-Comité qui est saisi d'une documentation complète sur les mesures adoptées et les résultats obtenus en 1935 et dans le premier trimestre de 1936, tant dans le domaine de la collaboration internationale que dans celui de la lutte locale pour la suppression du trafic illicite, trouve de bonnes raisons d'encouragement dans les progrès accomplis et les résultats obtenus. Parmi les circonstances qui amènent le Sous-Comité à adopter cette façon de voir, une des plus importantes est la cessation manifeste de l'activité des anciennes et puissantes bandes de trafiquants de stupéfiants, par exemple la bande Eliopoulos, opérant dans tous les pays du monde, la bande Delgracio et consorts opérant en Europe et en Amérique, la bande chassée successivement de France, de Turquie et de Bulgarie, la bande Harry Davis qui opérait au Canada, les frères Ezra qui opéraient en Chine et aux Etats-Unis et la bande Ruby Martin opérant en Europe et aux Etats-Unis.

Il convient de noter que les trafiquants en Europe et sur le continent américain ont été amenés à recourir à la falsification des ordonnances, au vol dans les pharmacies et à l'adultération de plus en plus marquée des drogues qu'ils fournissent. Il y a cinq ans seulement, on pouvait obtenir la morphine en quantités illimitées en Europe pour le prix de 9 francs suisses l'once et, aux Etats-Unis et au Canada, au prix de 36 francs suisses l'once au change actuel. Aujourd'hui, il est difficile de se procurer la morphine illicite en Europe et le prix qu'elle atteint aux Etats-Unis et au Canada dans le trafic illicite est l'équivalent de 450 francs suisse l'once. L'écart entre ces chiffres parle de lui même.

III. — TENDANCE GÉNÉRALE DU TRAFIC ILLICITE.

On peut résumer comme suit les caractéristiques essentielles du trafic illicite en 1935. Les principaux marchés qui s'offrent aux stupéfiants illicites continuent d'être les Etats-Unis d'Amérique, le Canada, la Chine, l'Inde et autres territoires d'Extrême-Orient et l'Egypte. En général, les quantités saisies sont relativement faibles, ce qui semble indiquer que les trafiquants suivent toujours la même règle, qui consiste à répartir les drogues en plus petites quantités, pour éviter de lourdes pertes lorsqu'elles sont découvertes. Aux Etats-Unis, les drogues illicites pénètrent dans le pays par le littoral de l'Atlantique et du Pacifique et, dans une mesure moindre, en provenance des pays d'Amérique latine. Au Canada, presque tout le trafic semble avoir son origine en Extrême-Orient. En Chine, les approvisionnements d'héroïne semblent venir de Daïren. Les fabriques clandestines découvertes à Chang-Haï et qui travaillent en partie avec des drogues brutes apparemment d'origine chinoise, approvisionnent certainement le trafic illicite en Chine. En Egypte, les saisies d'opium brut et de haschisch sont fréquentes ; celles de drogues manufacturées le sont moins.

Les étiquettes des fabricants de drogues se font de plus en plus rares dans le trafic illicite. Ce fait indique peut-être que les stupéfiants fournis par des fabricants autorisés ne se rencontrent plus en quantités appréciables dans le trafic. Il indique peut-être également que les trafiquants ont soin d'enlever les étiquettes et toute autre marque distinctive afin d'empêcher que l'on ne découvre la source du trafic illicite.

Les représentants du Canada et des Etats-Unis d'Amérique ont apporté la preuve concluante de l'existence dans ces pays d'un trafic organisé d'importation de drogues en provenance du Japon. Le Gouvernement japonais a été saisi de tous les détails concernant ce trafic, y compris le nom et l'adresse du principal fournisseur au Japon qui, dans une correspondance échangée avec des personnes résidant sur le continent américain, offrait en quantités illimitées la morphine, l'héroïne et la cocaïne de la meilleure qualité, fabriquées avec la permission du Ministère japonais de l'intérieur et indiquait à ses agents au Canada les méthodes à suivre pour l'importation en contrebande, méthodes qui, déclarait-il, avaient fait leurs preuves dans le trafic en Chine et dans l'Inde, ayant échappé à toute découverte.

Le Sous-Comité a de nouveau pris acte du fait que les autorités japonaises n'ont pas encore été en mesure de découvrir le moyen par lequel les drogues dont l'origine japonaise est indiquée sur l'étiquette et qui ont été saisies en de nombreux endroits, étaient passées dans le trafic illicite en provenance de fabriques autorisées du Japon. Il a été également frappé de l'insuffisance des condamnations prononcées par les tribunaux japonais à l'égard des trafiquants japonais et a décidé de faire de nouveau appel au Gouvernement japonais, l'invitant à adopter une législation qui frappe de condamnations vraiment exemplaires les trafiquants de drogues.

Le Sous-Comité est d'avis que si l'on pouvait arriver à la solution des deux questions mentionnées ci-dessus, cela contribuerait pour beaucoup à arrêter le trafic illicite provenant du Japon.

On a relevé dernièrement un fait nouveau : à savoir, la tentative faite par un trafiquant espagnol isolé d'organiser, par l'entremise d'un employé du service de l'hôtellerie à bord d'un navire et en liaison avec une bande de trafiquants des Etats-Unis, un trafic de morphine en se procurant la drogue illicitement en Espagne. Dans une saisie opérée aux Etats-Unis, il y a peu de temps, tous les flacons de morphine portaient des timbres qui paraissaient être des timbres fiscaux de Barcelone. Heureusement, la police espagnole, avisée de l'affaire, rechercha rapidement le fournisseur (dont on a su par la suite qu'il se procurait la drogue par fraude) et l'a déferé au Tribunal qui l'a condamné à un an de prison. La Commission tient à rendre hommage à l'action rapide et efficace de la police espagnole dans ce cas et attire l'attention sur la collaboration qui s'est exercée à cette occasion entre les autorités nationales intéressées.

L'attention du Sous-Comité fut également attirée sur un autre fait important, à savoir la facilité manifeste avec laquelle les droguistes du Japon et de la Tchécoslovaquie réussissent à se procurer des quantités surprenantes de drogues et à les écouler.

IV. — PRINCIPALES VOIES DU TRAFIC ILLICITE.

1. *Opium brut.*

Des saisies d'opium brut ont été signalées par les Etats-Unis d'Amérique, le Commonwealth des Iles Philippines, Hong-Kong, la Chine, Macao, les Indes néerlandaises, les Etablissements des Détroits, le Siam, l'Inde, l'Egypte, la Turquie, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, et les Pays-Bas. Les saisies les plus importantes ont été effectuées, comme d'habitude, en Extrême-Orient, où elles ont également été les plus nombreuses.

Il a été effectué en Turquie quatre saisies atteignant un poids total de 358 kg. à savoir : 60 kg., découverts dans une fabrique clandestine de stupéfiants ; 62 kg., saisis sur la frontière turque du sud et deux saisies de 211 kg. et de 25 kg. respectivement effectuées à Izmir.

Aux Etats-Unis, il a été opéré quatorze saisies dont trois assez importantes : 23, 19 et 17 kg. Ces trois saisies ont été toutes effectuées sur le littoral de l'Atlantique, deux d'entre elles sur des navires venant du Havre, et la troisième sur un navire venant de ports du Proche-Orient et de la Méditerranée.

Dans les ports d'Extrême-Orient, comme Hong-Kong et Singapour et les ports des Indes néerlandaises, les saisies ont été fréquentes et souvent assez importantes.

L'opium saisi en Extrême-Orient était d'origine iranienne ou chinoise. Les marques habituelles A et B avec diverses variantes se rencontraient sur l'opium iranien ; l'opium chinois portait différentes marques chinoises.

Il a été opéré à Macao une saisie considérable atteignant 70 kg. ; cet opium était d'origine iranienne et portait la marque « lion » ; il avait été expédié par une maison chinoise de Hong-Kong.

Une autre saisie intéressante a été effectuée à Hong-Kong en septembre 1935 ; il s'agissait de 104 kg. d'opium iranien portant l'étiquette suivante : « Hop Tec Hoe Macao » ; cette saisie a été opérée à bord d'un vapeur en provenance de Chang-Hai et se dirigeant sur Singapour et l'Europe.

Des renseignements complets furent donnés au Sous-Comité par le Gouvernement turc au sujet de 3300 kg. d'opium brut déclarés comme objet d'exportation à destination de l'Ethiopie. Le représentant de la Turquie a signalé que les recherches se poursuivaient au sujet d'envois analogues déclarés comme objet d'exportation à destination de l'Argentine, de Panama et du Paraguay ; les résultats de l'enquête seront portés à la connaissance de la Commission. Tous ces cas ont ce trait commun que l'opium était exporté à destination de pays qui ne sont parties à aucune convention ou, dans le cas de Panama, qui ne sont pas parties à la Convention de 1925. Le représentant de la Turquie a, d'autre part, donné des indications au sujet des mesures prises par les autorités turques en vue d'empêcher que ces cas ne se renouvellent.

Lors de la séance à laquelle le présent rapport fut discuté par la Commission consultative, le représentant de la Turquie donna lecture d'un télégramme qu'il avait reçu de son gouvernement et signalant que le tribunal spécial chargé d'instruire les affaires de contrebande d'opium brut à destination de l'Ethiopie, a condamné le principal trafiquant, Nissim Tchiprout, à dix-huit mois d'emprisonnement et à une amende égale au triple de la valeur de l'opium transporté en contrebande, soit 60372 livres turques (146099 francs suisses).

La Commission tient à exprimer sa satisfaction des mesures efficaces adoptées par le Gouvernement turc. Elle constate cependant que, outre les 3300 kg. expédiés à destination de l'Ethiopie, on a expédié cinq tonnes environ d'opium brut, dans des conditions analogues, à destination de l'Argentine, du Panama et du Paraguay, au cours des années 1933 et 1935. Elle espère que les enquêtes actuellement en cours permettront la découverte de la destination dernière de ces différents envois.

2. Opium préparé.

Des saisies d'opium préparé sont signalées principalement par les Etats-Unis d'Amérique et par des pays ou territoires d'Extrême-Orient, comme le Siam, les Indes néerlandaises, Hong-Kong, les Etablissements des Détroits, Macao, et le Commonwealth des Iles Philippines. Il y a eu également des saisies au Canada, dans l'Inde et en Nouvelle-Zélande. Les saisies signalées par les Etats-Unis d'Amérique dépassent considérablement, par le nombre et les quantités, celles de 1934.

En 1935, il a été signalé 41 saisies atteignant un total de 340 kg. alors que les chiffres correspondants pour 1934 étaient de vingt-huit caisses et de 163 kg. Sur le littoral du Pacifique, il y a eu trois affaires portant sur des quantités très élevées, à savoir : le 19 avril, saisie à Bakersfield, Californie, de 333 boîtes de métal de 6 tahils et de 36 boîtes en métal de 5 tahils contenant plus de 82 kg. d'opium préparé (les boîtes de 6 tahils étaient d'un genre particulier que l'on n'a pas rencontré souvent aux Etats-Unis) ; le 31 mars et le 1^{er} avril 1935, saisie de 18 kg. à Los Angelès et le 29 juillet saisie de 96 kg. à East San Pedro, Californie, à bord de l'*Asama Maru*, en provenance d'Extrême-Orient. Il a également été effectué une importante saisie de 60 kg. à Manille et une de 142 kg. à Honolulu, à bord du vapeur *Président Hoover*. Le Gouvernement des Etats-Unis a signalé que les prix pratiqués sur la côte du Pacifique pour l'opium préparé ont beaucoup baissé depuis le 1^{er} janvier 1935.

Parmi les saisies effectuées en Extrême-Orient, il convient d'attirer l'attention sur les quantités considérables d'opium préparé portant l'étiquette « Lion rouge » et indiquées comme provenant de Macao, par les autorités desquelles émanent les rapports en question. Des saisies d'opium préparé de cette marque ont été effectuées à Singapour et à Penang. L'étiquette marque « Lion rouge » a été également trouvée lors d'une saisie effectuée à Hong-Kong. Les quantités d'opium préparé, pour lesquelles la provenance de Macao est nettement indiquée, s'élèvent à plus de 630 kg.

Hong Kong a signalé d'importantes saisies d'opium préparé qui, d'après les rapports, provenaient de Kwang-Chow-Wan et qui atteignaient un poids d'environ 412 kg. L'opium préparé portait diverses étiquettes.

Les quantités considérables d'opium préparé dont le Gouvernement siamois a signalé la saisie et qui dépassent 12 tonnes, comprennent une saisie de plus de 9 tonnes effectuée le 9 janvier 1935 ; l'opium provenait de Chieng-Tung, dans les Etats Chan du Sud.

Ce cas fut examiné par le Sous-Comité et le représentant du Siam a fait savoir que la question avait fait l'objet d'une enquête et qu'un rapport détaillé avait été expédié à Genève. Il y a lieu d'espérer que ce rapport arrivera à temps pour être distribué à la Commission consultative au cours de la présente session.

3. Morphine.

Les saisies de morphine les plus importantes ont été signalées par la Turquie, les Etats-Unis d'Amérique et la Chine.

En Turquie, il a été effectué quatre saisies atteignant environ 52 kg. Trois de ces saisies ont été opérées dans des fabriques clandestines de stupéfiants et, pour la quatrième, qui ne portait que sur 2 grammes, il s'agissait d'une lettre expédiée de Tchécoslovaquie à Istamboul.

Le nombre des saisies signalées par les Etats-Unis a été de quarante-sept, d'un montant total de 37 kg.

En Chine, il a été effectué quatorze saisies, d'un total de 24 kg. environ de morphine. Dans trois cas, la saisie a été effectuée à l'occasion de la découverte de fabriques clandestines de drogues ou de pilules à Chang-Haï. Dix saisies ont été effectuées à Chefoo, à bord de navires en provenance de Daïren, et une saisie a eu lieu à Kowloon.

Le Canada, le Commonwealth des Iles Philippines, les Indes néerlandaises, les Etablissements des Détroits, le Siam, la Pologne, la Bulgarie, ont également signalé des saisies et les Pays-Bas ont, eux aussi, signalé la saisie d'une très faible quantité de morphine.

4. Héroïne.

Les principaux marchés illicites pour l'héroïne ont continué d'être, en 1935, comme pour les années précédentes, les Etats-Unis d'Amérique et la Chine. La France a signalé une saisie de 100 kg. dans un laboratoire clandestin en mai 1935. Les Etats-Unis d'Amérique ont signalé séparément vingt-trois saisies importantes atteignant un total d'environ 22 kg. et, en outre, pour les douze mois de 1935, 1222 petites saisies atteignant un total de 25 kg. Il a été saisi plus de 1 kg. à New-York (trois cas), à Chicago (un cas) et à la Nouvelle-Orléans (un cas). En outre, il a été saisi près de 7 kg. à New-York, à l'occasion de la découverte d'une fabrique clandestine de stupéfiants.

Parmi les saisies importantes signalées séparément, la plupart ont eu lieu sur le littoral de l'Atlantique, un petit nombre d'entre elles dans le sud, et quelques-unes dans le centre-nord des Etats-Unis. Comme en 1934, il n'a pas été effectué de saisies importantes d'héroïne sur le littoral du Pacifique.

La plus grande partie de l'héroïne trouvée dans les cas signalés séparément ne portait pas d'étiquettes ou portait des étiquettes fabriquées localement en vue du trafic illicite et ne fournissant aucune indication quant à l'origine de la drogue.

La Chine a déclaré séparément non moins de soixante-treize saisies d'héroïne, portant sur une quantité totale de plus de 120 kg. Les principales saisies ont été effectuées dans le Settlement international de Chang-Haï, à l'occasion de la découverte de fabriques clandestines de stupéfiants ou de pilules. Ces cas de saisies étaient au nombre de sept. Les autres cas se sont produits presque tous dans des ports de la Chine septentrionale, comme Tien-Tsin, Chefoo, Kiachow, Wei-Haï-Wei.

Pour presque toutes les saisies effectuées dans la Chine septentrionale, les rapports indiquent que les drogues avaient été amenées par des navires en provenance de Daïren ou de Port-Arthur. Il a également été opéré quelques saisies à Chang-Haï. A Tien-Tsin, certaines saisies ont été effectuées au moment où les drogues étaient expédiées par la poste à destination de l'intérieur.

Des saisies d'héroïne ont été également signalées par Hong-Kong (deux cas), l'Egypte (deux cas), la Turquie (deux cas), la Grèce (un cas), la Bulgarie (trois cas), la Roumanie, les Pays-Bas et Porto-Rico (un cas chacun), le Canada (deux cas). Les deux saisies signalées par la Turquie ont été effectuées à l'occasion de la découverte de fabriques clandestines de stupéfiants.

5. Cocaïne.

Des saisies de cocaïne ont été signalées par les Etats-Unis d'Amérique, Porto-Rico, la Chine, les Etablissements des Détroits, l'Inde, la Tchécoslovaquie, l'Italie, la Pologne, les Pays-Bas et l'Uruguay, les Etats-Unis d'Amérique ont signalé séparément quatorze cas qui, presque tous, se sont produits sur le littoral du Pacifique. La saisie la plus importante a porté sur une quantité de 1 kg. 400 grammes et a été effectuée à San-Francisco. La cocaïne saisie aux Etats-Unis ne portait en général pas d'étiquette.

En Chine, deux saisies ont été effectuées à Chefoo et à Lungkow et, dans les deux cas, la cocaïne avait été apportée par des navires venant de Daïren ou de Port-Arthur.

Les Etablissements des Détroits ont signalé quatre saisies qui, toutes, ont été effectuées à Singapour et qui s'élevaient, au total, à environ 22 kg. Toute la cocaïne saisie portait des étiquettes. Dans deux cas, on n'a trouvé que l'étiquette « Fujitsuru ». Dans un cas, on a trouvé l'étiquette « Fujitsuru » et la fausse étiquette Boehringer ainsi que du papier brun portant l'étiquette « Formosa Oolong Tea ». Dans le quatrième cas, on a trouvé l'étiquette « Fujitsuru », la fausse étiquette Boehringer, l'inscription « Formosa Oolong Tea » et le certificat de l'Institut central de recherches du Gouvernement général de Formose.

A Calcutta, il a été opéré cinq saisies, atteignant un total d'un peu plus de 5 kg. La cocaïne saisie ne portait pas d'étiquette. Rangoun a signalé dix saisies, atteignant un total de plus de 38 kilos. Dans trois cas, il n'y avait pas d'étiquette. Dans deux cas, l'étiquette « Fujitsuru » figurait seule et, dans un cas, elle était accompagnée de la fausse étiquette Boehringer et de l'étiquette de Formose. Dans un autre cas, on a trouvé la fausse étiquette Boehringer seule et, dans un cas, l'étiquette de Formose seule. Pour une saisie, le rapport indique que la cocaïne était marquée « Stork Brand ». Il s'agit peut-être de la marque « Fujitsuru ». A Bombay, il a été effectué une saisie de cocaïne sans étiquette. Les saisies opérées dans l'Inde, et dans les Etablissements des Détroits et signalées séparément, pour l'année 1935, ont dépassé sensiblement, au point de vue de la quantité, celles qui ont été signalées en 1934, les chiffres étant de 74 kg. environ pour 1935, contre 49 kg. environ pour 1934. Des spécimens de l'étiquette de Formose ont été remis au Consulat général du Japon pour qu'une enquête soit effectuée par les autorités japonaises compétentes au sujet de l'origine des drogues et de la nature des étiquettes. Les résultats de cette enquête n'ont pas encore été communiqués au Secrétariat.

La cocaïne portant des étiquettes que l'on saisit à Singapour, arrive généralement à bord des navires en provenance d'Amoy, *via* Swatow et Hong-Kong, et la cocaïne saisie à Rangoun, à bord de navires en provenance d'Osaka et de Kobé, *via* Hong-Kong, Singapour et Penang.

Dans son rapport sur le trafic illicite en 1935, le Gouvernement de Tchecoslovaquie a signalé douze cas de trafic illicite de cocaïne ou de prétendue cocaïne, ce qui semble démontrer l'existence d'un trafic illicite considérable de cocaïne dans ce pays.

Le rapport italien mentionne treize cas ayant trait à la cocaïne, la quantité la plus importante indiquée comme ayant été saisie dans un seul cas étant de 1 kg.; il n'est donc pas possible pour le Sous-Comité d'exprimer une opinion quant à la quantité totale, soit 1415 kg. de cocaïne signalée par le Gouvernement italien comme ayant été saisie en 1935.

6. *Cannabis (Chanvre indien).*

Des saisies ont été signalées par l'Égypte, la Turquie, la Grèce, la Syrie, la Belgique, le Canada et les États-Unis d'Amérique. Il a été effectué en Égypte treize saisies, atteignant un total de 98 kg. La plupart des saisies ont été effectuées dans les ports d'Alexandrie et de Port-Saïd. D'après les rapports du Bureau central d'informations sur les narcotiques, il a été découvert trois importantes bandes internationales de trafiquants de haschisch, qui opéraient à destination de l'Égypte, le trafic s'effectuant de Turquie, de Bulgarie et de Roumanie ou par ces pays. Les délinquants ont été traduits devant la justice. Les bandes en question opéraient depuis plusieurs années.

Parmi les saisies les plus importantes, l'une fut opérée à Anvers en janvier 1935 et portait sur environ 350 kg., l'autre fut opérée à Hama (Syrie) et portait sur 5000 kg. de cannabis cultivée clandestinement dans le Liban. Le représentant de la France a donné des renseignements détaillés sur ce cas survenu en Syrie, qui a déjà été examiné par la Commission permanente des mandats. Un document distinct est actuellement en préparation à l'usage de la Commission consultative.

L'importation clandestine en Égypte de haschisch en provenance de la Syrie a virtuellement pris fin. Les prix pratiqués pour le haschisch en Égypte ont subi une hausse notable, signe d'une extrême rareté du produit. La hausse des prix du haschisch a amené les trafiquants — qui sans cela se seraient consacrés plus particulièrement au trafic des drogues blanches — à consacrer leur activité au haschisch.

Le Sous-Comité a constaté avec inquiétude l'accroissement de l'usage de la cannabis aux États-Unis d'Amérique, tel qu'il se manifeste dans les très importantes saisies opérées de toutes parts dans le pays, et des nombreux cas de culture clandestine.

V. — FABRICATION CLANDESTINE.

La question de la fabrication clandestine n'a pas été discutée par le Sous-Comité, étant donné qu'elle est inscrite comme rubrique distincte à l'ordre du jour de la Commission consultative. L'énumération des fabriques illicites découvertes en 1935 et au cours du premier trimestre de 1936 est donnée ci-après :

a) *Chine.*

Le Conseil municipal de Chang-Haï a signalé qu'en 1935, il a été fermé, après descente de police, une fabrique de morphine, huit fabriques d'héroïne et dix-neuf établissements pour la fabrication de pilules narcotiques, et dans le premier trimestre de 1936 une fabrique d'héroïne et deux établissements préparant les pilules.

b) *Hong-Kong.*

Les autorités de Hong-Kong ont signalé la découverte de deux établissements pour la fabrication de pilules en 1935 et une en janvier 1936.

c) *Turquie.*

La Turquie a signalé la découverte de deux fabriques de morphine, de deux fabriques de morphine et d'héroïne et d'une fabrique de stupéfiants.

d) *Etats-Unis d'Amérique.*

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a signalé la découverte pour la première fois d'une fabrique clandestine de stupéfiants dans l'État de New-York.

e) *France.*

Le représentant de la France a signalé la découverte, au cours de 1935 et du premier trimestre de 1936, de trois laboratoires dont un important se livrant à la fabrication clandestine de drogues.

VI. — ÉTUDE DU TRAFIC ILLICITE DANS DIVERS PAYS.

a) *Trafic illicite au Canada.*

Le Gouvernement canadien a fait parvenir une étude sur le trafic illicite au Canada en 1935, étude dont on a tiré les extraits suivants :

Les quantités de stupéfiants saisies au Canada en 1935 sont très nettement inférieures au chiffre des saisies de 1934, sauf pour l'opium préparé, dans tout le Canada, sauf sur la côte du Pacifique, la situation est bien en main. Il a été saisi plus de 28 kg. d'opium à fumer, contre 22 kg. au cours de l'année précédente.

Les deux grands problèmes sont, d'une part, l'importation illicite, en Colombie britannique, de stupéfiants provenant du Sud et de l'Extrême-Orient et, d'autre part, la situation existant dans tout le Canada en ce qui concerne la codéine. Pour ce qui est du premier point, une enquête très complète a été menée depuis plusieurs mois et a abouti, au début de 1936, à des résultats très satisfaisants qui ont permis, croyons-nous, de découvrir la source réelle de l'approvisionnement à l'étranger.

Le nombre des cas de condamnations pour infraction aux lois sur les stupéfiants a diminué de soixante-trois par rapport à 1934 ; la diminution s'est fait sentir dans presque toutes les diverses catégories de délits :

	1935	1934
Possession illégale	91	101
Vente ou distribution illégales de stupéfiants.	18	29
Importation de stupéfiants sans licence	5	4
Transport illégal.	3	—
Délit consistant à fumer de l'opium	11	8
Fréquentation de fumeries d'opium.	18	44
Possession de pipes à opium, etc..	13	26
Obtention de stupéfiants sur ordonnance de plus d'un médecin	2	10
Prescription injustifiée de stupéfiants par les médecins	2	4
	<hr/>	<hr/>
	163	226

Les stupéfiants qui ont fait l'objet des 117 cas compris dans les quatre premières catégories étaient :

	1935	1934
Opium à fumer	56	68
Opium brut.	—	2
Morphine	20	18
Cocaïne.	3	11
Héroïne.	32	23
Cannabis	3	9
Non classés	3	—
Têtes de pavot	—	3
	<hr/>	<hr/>
	117	134

Soixante-neuf étrangers ont été expulsés du Canada après avoir purgé leur peine de prison pour infraction à la loi sur les stupéfiants.

Dans certains cas, la morphine a été introduite clandestinement dans la Colombie britannique ; elle provenait de la région des Etats-Unis située au sud de cette province ; ces affaires ont été suivies de condamnations. Un trafiquant important de la région de Vancouver, qui avait été reconnu coupable antérieurement de délits concernant les stupéfiants, a été condamné avec un complice, à une peine de cinq ans, à la suite de ses activités. Il s'agissait d'un trafic important de morphine, dont nous ne pouvons encore indiquer l'origine. Il est intéressant de constater que, pendant une période de plusieurs mois où la morphine était introuvable, les agents de ce trafiquant vendaient de la codéine dans les milieux louches à un prix très élevé, et cela, de la même façon qu'on le fait généralement pour la morphine ou l'héroïne. On a également acheté à Vancouver des quantités considérables d'opium de source chinoise. On a pu constater, lors de cette affaire qui amena l'incarcération du trafiquant, que des quantités nettement supérieures avaient été mises sur le marché.

Dans l'est du Canada, de Toronto à la Côte de l'Atlantique, le manque de stupéfiants illicites continue à se faire nettement sentir, et il y a eu une demande considérable de codéine. A la fin de 1935, la codéine était vendue par les droguistes qui font ce commerce au prix de 25 cents les deux grains, soit environ 50 dollars l'once.

On ne se heurte à aucune difficulté particulière dans la lutte contre l'habitude de fumer l'opium, qui fait l'objet d'une surveillance constante. Lorsqu'un cas est découvert, des poursuites sont immédiatement exercées. Il est impossible de dire dans quelle mesure il est introduit de l'opium préparé illicite dans le pays. On sait seulement que l'opium illicite est rare, que son prix est élevé et qu'un grand nombre d'anciens fumeurs ont, maintenant, renoncé à son usage. Les condamnations pour délits concernant l'habitude de fumer l'opium ont été, au cours des sept dernières années, les suivantes :

Année	Habitude de fumer l'opium	Fréquentation de fumeries d'opium	Possession illégal de pipes	Total
1929.	103	223	47	373
1930.	47	155	46	248
1931.	42	39	24	105
1932.	14	34	17	65
1933.	17	42	24	83
1934.	8	44	26	78
1935.	11	18	13	42
	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	242	555	197	994

b) *Trafic illicite aux Etats-Unis d'Amérique.*

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a fait parvenir un rapport passant en revue le trafic illicite aux Etats-Unis et dans le Commonwealth des Philippines, d'où ont été tirés les extraits suivants :

Le nombre de cas d'infraction à la loi sur les importations et exportations (Import and Export Act) qui ont été signalés est passé de 158, en 1934, à 169, en 1935, 5200 contrevenants aux lois fédérales sur le contrôle à l'intérieur (Federal Internal Control laws) ont été signalés en 1935, contre 4742 en 1934. Il n'existe pas de statistiques analogues concernant les infractions aux lois des divers Etats.

Par rapport à 1934, les quantités saisies ont diminué de 61 % pour l'opium brut, mais elles ont augmenté de 105 % pour l'opium préparé ; elles ont augmenté de 27,5 % pour la morphine, et de 19,4 % pour l'héroïne. Elles ont diminué de 63,4 % pour la cocaïne.

Bien que l'on ait eu encore à constater l'existence d'un trafic illicite de codéine et que les saisies aient accusé une augmentation de 55,7 % en quantité, leur volume reste limité ; on s'est rendu compte que les mesures promptes et efficaces prises par les autorités canadiennes pour assurer le contrôle de la codéine au Canada ont eu pour effet de réduire fortement les entrées en contrebande de codéine provenant de ce pays.

Il ressort de tous les renseignements dont on dispose que les trafiquants ont tendance à s'adresser de plus en plus à l'Extrême-Orient pour leur ravitaillement non seulement en opium préparé, mais aussi en morphine et en cocaïne. Il semble également que certains pays de l'Amérique Centrale et les Antilles servent toujours de bases pour la contrebande des stupéfiants vers les Etats-Unis.

Les trafiquants continuent, semble-t-il, d'expédier leurs drogues par quantités plus faibles qu'ils n'en avaient coutume il y a quatre ans environ, mais les saisies effectuées indiquent que les contrebandiers essaient maintenant d'augmenter l'importance des lots. La tendance des prix dans le trafic illicite de gros, ainsi que d'autres circonstances indiquent que les demandes du commerce illicite continuent de recevoir satisfaction, mais il est à noter que l'on continue aussi de frelater l'héroïne, de sorte qu'une quantité déterminée d'héroïne pure, lorsqu'elle passe dans le trafic illicite, permet de satisfaire aux besoins d'un plus grand nombre de toxicomanes que ce n'était le cas avant que cette adultération eût commencé à se pratiquer. Sauf en ce qui concerne l'opium préparé, qui semble arriver en contrebande, par quantités de plus en plus importantes, on estime que l'importation illicite ne tend pas à augmenter.

Il y a lieu de penser que, dans une mesure croissante, on continue de se servir du personnel des navires pour transporter des stupéfiants, aussi bien dans l'Atlantique que dans le Pacifique. Le Gouvernement américain a suggéré que l'on pourrait peut-être rechercher s'il n'est pas possible d'exercer une surveillance plus rigoureuse des navires dans les ports. La facilité avec laquelle toutes sortes de gens peuvent s'introduire sur les bateaux dans les ports rend beaucoup plus aisé pour le trafiquant le placement, à bord, de sa marchandise qu'il confie à des hommes de l'équipage, ainsi que sa réception au port de destination. D'après les indications reçues, on croit qu'il faudrait un concours plus étendu des autorités officielles pour renforcer la surveillance dans les ports. Si quelques compagnies de navigation exercent une surveillance assez attentive de leurs navires dans les ports, il n'en est pas ainsi pour d'autres, et les autorités américaines doivent nécessairement tenir compte de cette circonstance lorsqu'on leur demande de réduire les amendes qui frappent automatiquement un navire sur lequel on a découvert des stupéfiants non inscrits au manifeste. L'expérience de l'année dernière (1935) a montré ce que pouvaient faire les compagnies de navigation elles-mêmes pour réprimer la contrebande. L'examen des saisies opérées pendant ladite année révèle en effet que l'une au moins des compagnies participant à la navigation transpacifique a appliqué, à bord de ses navires, des mesures qui se sont avérées efficaces. Il est à prévoir qu'aussi longtemps que les autres compagnies participant à cette navigation n'auront pas pris des mesures de la même efficacité, la contrebande se développera à bord de leurs bateaux. Sur les navires modernes, les perquisitions en mer ne sont pas suffisantes : il faut qu'une surveillance s'exerce aussi bien sur tout ce qu'on introduit à bord, porté à la main, que sur la cargaison embarquée.

c) *Trafic illicite dans les pays de l'Amérique latine.*

Dans un certain nombre de pays de l'Amérique latine, la situation reste obscure, étant donné l'absence à la fois de rapports annuels et de rapports sur les cas de trafic illicite. En 1934, des rapports annuels ont été reçus des pays suivants de l'Amérique latine : Cuba, Guatemala, Mexique, Nicaragua, Salvador, Uruguay et Venezuela. Aucun pays de l'Amérique latine, à l'exception de l'Uruguay, ne transmet de rapport spécial de saisies.

Les rapports de saisies envoyés par les Etats-Unis indiquent que des drogues continuent d'être introduites illicitement en provenance du Honduras.

Le Sous-Comité exprime l'espoir que les pays de l'Amérique latine voudront bien augmenter la mesure de la collaboration qu'ils apportent dans le domaine des stupéfiants en faisant parvenir leurs rapports annuels et des rapports spéciaux de saisies, surtout étant donné qu'ils recevront sous peu un exemplaire des rapports communiqués par les autres Etats parties à la Convention de 1931.

Le Sous-Comité prend acte avec satisfaction des renseignements donnés par le Gouvernement du Guatemala, d'après lesquels les autorités de ce pays auraient réussi à éliminer le trafic illicite du Guatemala. Le Guatemala est un des quelques pays de l'Amérique latine qui font régulièrement parvenir à la Société des Nations leurs rapports annuels et fournissent ainsi des renseignements sûrs concernant le trafic illicite.

d) *Trafic illicite en France.*

Au cours de l'année 1935, le nombre des individus arrêtés ou poursuivis devant les tribunaux pour l'achat, la vente la détention et l'emploi illicite de stupéfiants, s'est élevé à 297, dont 199 à Paris.

Les quantités de drogues saisies se répartissent comme suit :

	Kg.	Gr.
Opium	400	530
Morphine	0	220
Héroïne.	103	535
Cocaïne.	9	685
Haschisch.	0	740

Les condamnations prononcées par les tribunaux compétents contre les intoxiqués ont varié de la simple amende à des peines de prison, avec le bénéfice du sursis pour les délinquants primaires, mais sans sursis pour les récidivistes. Les trafiquants ont encouru des peines variant entre quinze jours et deux ans de prison. L'interdiction de séjour fut rarement appliquée par les tribunaux répressifs.

En outre, des mesures d'expulsion ont été prises à l'encontre de quinze trafiquants internationaux, impliqués directement ou indirectement dans certaines des affaires traitées en 1935.

L'année précédente 242 arrestations avaient été effectuées.

Ainsi, malgré les procédés dont la variété n'a pour limites que l'imagination et les ressources des trafiquants, des quantités relativement importantes de drogues ont pu être saisies ; toutefois, en raison même des manœuvres frauduleuses pratiquées, il reste toujours difficile de déterminer l'origine de ces toxiques. Cependant, dans l'affaire contre Coateval, Yangopoulos et autres, la documentation découverte au domicile du principal inculpé confirme la présomption précédemment émise d'une importation frauduleuse d'opium en provenance d'Istanbul.

Il y a lieu de mentionner également la saisie d'une dizaine de matériels de fumeurs d'opium. A ce point de vue, la situation ne s'est guère modifiée. Le fumeur est presque toujours un solitaire fortuné, ayant des relations dans le milieu des initiés. On doit ajouter qu'un certain nombre d'Asiatiques, employés comme boys, ouvriers d'usines, dockers, etc., usent aussi de la drogue, et certains d'entre eux, ravitaillent leurs compatriotes.

La tendance des intoxiqués à délaisser dans une certaine mesure le chlorhydrate de morphine, souligne une évolution du marché clandestin des stupéfiants. Si l'opium brut demeure, d'une manière générale, une marchandise en transit, destinée à la transformation, si l'opium raffiné et le haschisch ont toujours la faveur des Asiatiques, des navigateurs, des colons ou des intellectuels qui recherchent dans ces drogues un stimulant passager à leurs facultés, il convient aussi de noter que l'augmentation de l'usage de la cocaïne, de l'héroïne, est la conséquence de la régression de la morphinomanie. Pouvant s'administrer comme le chlorhydrate de morphine en injections sous-cutanées, la cocaïne et l'héroïne sont en effet absorbées dans la plupart des cas par inhalations nasales, usage simple, rapide et discret qu'il est convenu d'appeler la « prise », analogue à la prise de tabac. Dans l'esprit de nombreux intoxiqués, la cocaïne passe pour créer une accoutumance moins impérieuse que les autres drogues, et cette conviction les conduit à la pratique de la méthode substitutive génératrice d'intoxications multiples.

L'incidence de cet état de choses sur les prix est pratiquement nulle tant par suite de l'adaptation des « grossistes » à l'évolution du commerce illicite qu'en raison de la diminution des disponibilités financières des détaillants et usagers. Les prix sont donc approximativement les mêmes que ceux pratiqués l'année précédente. Un élément d'appréciation de cette situation est notamment fourni par deux opérations : la première une saisie de 100 kg. d'héroïne effectuée en mai 1935 et la seconde, une saisie de 5 kg. de cocaïne au mois d'octobre suivant. Or, la raréfaction brutale provoquée sur le marché illicite par ces deux saisies n'a pas eu pour corollaire une hausse correspondante des prix. Cette raréfaction a simplement amené les trafiquants à réduire à un poids parfois très minime — allant jusqu'au quart de gramme — l'héroïne et la cocaïne offertes en vente à chaque « client ».

Un certain nombre d'individus signalés comme étant susceptibles de se livrer ou se livrant au trafic des stupéfiants ou en faisant usage, ont fait l'objet d'enquêtes ou surveillances qui n'ont pas permis d'établir judiciairement les infractions. Des notices les concernant ont été enregistrées dans les archives de mes services. Par ailleurs, celles des trafiquants arrêtés ont été diffusées à tous les services de police et de gendarmerie du territoire.

En outre, en vue de fournir ou d'obtenir toute documentation nécessaire, le Contrôle général des services de police criminelle, qui centralise toutes les informations concernant les infractions aux lois sur les substances vénéneuses, a échangé de nombreuses correspondances avec les services similaires existant à l'étranger.

Mention a été faite, sous la rubrique « fabrication illicite », des trois laboratoires clandestins, dont un important, découvert en France en 1935 et 1936 jusqu'à ce jour. M. Mondanel, contrôleur général de la Sûreté nationale française, a fourni au Sous-Comité des détails sur la découverte de ces trois laboratoires clandestins et sur les cas les plus notables de trafic illicite qui se sont produits en France.

e) *Trafic illicite en Bulgarie.*

La situation en Bulgarie est caractérisée par le fait que toutes les fabriques de stupéfiants autorisées, à l'exception d'une seule, ont été privées de leur licence et fermées. La seule fabrique restante, le Laboratoire Labor de Sofia, n'est plus en activité ; ses installations ont été démon-

tées. Les rapports de saisies font apparaître cependant que des drogues d'origine bulgare, probablement fabriquées au cours des années précédentes, continuent à circuler dans le trafic illicite en Bulgarie et dans d'autres pays.

Le Gouvernement bulgare a tout récemment pris de nouvelles mesures en vue de la coordination et de l'extension des dispositions destinées à empêcher et à découvrir la fabrication clandestine. Le Sous-Comité tient à dire combien il apprécie les efforts effectués ces derniers temps par le Gouvernement bulgare actuel pour mettre un terme à l'activité des trafiquants de drogues en Bulgarie, efforts dont on peut attendre d'excellents résultats.

f) *Trafic illicite en Turquie.*

Les autorités turques ont découvert cinq petits établissements pour la fabrication des drogues et les ont fermés. Les seules saisies de morphine et d'héroïne mentionnées au cours de l'année 1935 sont celles qui ont été opérées lors de la découverte de ces fabriques. Il n'y a pas eu de saisies de cocaïne en Turquie.

Le Sous-Comité a été favorablement impressionné par les renseignements en sa possession, qui témoignent d'un désir évident de franche collaboration de la part des autorités turques et du réel succès obtenu par elles dans la voie de l'élimination de la fabrication clandestine et du trafic illicite en Turquie. La Commission a lieu de se montrer reconnaissante au Gouvernement turc qui, par ses mesures efficaces, a fait face à la situation, tant en ce qui concerne le haschisch que la fabrication clandestine.

g) *Trafic illicite en Egypte.*

Le rapport du Bureau central d'informations sur les narcotiques n'a pas encore été reçu par le Secrétariat, mais il est attendu sous peu. Les saisies signalées en 1935 ont trait pour la plupart à l'opium brut et au haschisch. Les saisies d'opium brut ont porté sur de faibles quantités par rapport aux saisies opérées au cours des années précédentes. La plus élevée portait sur 7 kg. environ. Il y eut neuf cas de saisies, en tout, portant sur un ensemble de 12 kg. environ. Le nombre des cas de saisies de haschisch signalés s'élève à treize, la quantité totale de haschisch saisie étant de 122 kg.

h) *Situation en Chine.*

Les nombreux rapports fournis par les Douanes maritimes chinoises prouvent que le trafic illicite dans les ports ouverts continue. On constate une prédominance marquée des saisies d'héroïne par rapport aux saisies de morphine et de cocaïne. Il semble qu'une grande partie de l'héroïne saisie ait été amenée dans les ports chinois à bord de bateaux en provenance de Daïren. La plupart des saisies de morphine signalées ont été effectuées à Chang-Haï, à l'occasion de la découverte de fabriques clandestines de stupéfiants ou d'établissements fabriquant des pilules. Il a été également saisi de l'héroïne dans des circonstances analogues.

En dehors de deux cas, à Tien-Tsin, dans lesquels les drogues étaient expédiées à destination de l'intérieur, le Secrétariat ne possédait pas de renseignements sur le trafic illicite dans l'intérieur de la Chine en 1935, ni sur la fabrication clandestine en dehors du settlement international de Chang-Haï, le rapport préliminaire du Gouvernement chinois sur le trafic illicite en 1935 ayant été reçu trop tard pour être pris en considération par le Sous-Comité. La question de la situation en Chine faisant l'objet d'une rubrique distincte à l'ordre du jour de la Commission consultative, celle-ci aura ainsi l'occasion de discuter de la fabrication clandestine et du trafic illicite en Chine.

* * *

Dans le cas de la Concession internationale de Chang-Haï, le Sous-Comité a constaté avec une vive satisfaction la collaboration étroite que lui apporte le Conseil municipal de Chang-Haï dans le domaine de la fabrication clandestine et du trafic illicite en général. Le représentant de la Chine a dit au Sous-Comité combien le Gouvernement chinois appréciait la collaboration entière et efficace qu'il trouve auprès des autorités de la Concession internationale. Le Sous-Comité exprime l'espoir que les autorités des autres concessions, settlements et territoires à bail en Chine ne manqueront pas de suivre l'admirable exemple que donne le Conseil municipal de Chang-Haï.

* * *

Le Sous-Comité des saisies a pris connaissance de la déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni au Conseil, le 6 septembre 1935, et aux termes de laquelle il « constate que le très intéressant rapport de la Commission consultative sur les travaux de sa vingtième session contient à l'annexe I, un rapport du Sous-Comité des saisies. Dans ce rapport figure un passage relatif au développement du trafic illicite à destination des Etats-Unis. Or, dans ce passage, la Commission consultative fait siennes, au préjudice des gouvernements des colonies britanniques des Antilles, les allégations selon lesquelles des quantités importantes de drogues nuisibles seraient introduites en contrebande aux Etats-Unis d'Amérique; ce passage accuse également ces gouvernements d'avoir constamment négligé de prendre des mesures pour venir en aide aux Etats-Unis et de n'avoir pas procédé à cet effet à des recherches concernant les allégations relatives à la contrebande des stupéfiants. En ce qui concerne les gouvernements des colonies britanniques des Antilles et des colonies voisines, le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni ne saurait accepter ces déclarations.

La déclaration contre laquelle des objections avaient été élevées et qui se trouve à la page 25 du rapport de la Commission consultative au Conseil sur les travaux de sa vingtième session se rapportait à l'année 1934. Cette déclaration est la suivante :

« En ce qui concerne les îles des Indes occidentales, les endroits les plus généralement utilisés comme base sont West-End, à l'extrémité occidentale de l'île de Grand Bahamas, et Bimini. On croit que des stupéfiants sont introduits en fraude de ces deux endroits en Floride au moyen d'aéroplanes et de petits bateaux. »

Le Sous-Comité n'a exprimé aucune opinion quant à l'importance des quantités de stupéfiants dont il s'agissait et n'a nullement eu l'intention de formuler des critiques à l'égard des gouvernements des colonies britanniques des Indes occidentales. Dans son rapport sur les travaux de sa septième session, le Sous-Comité n'a nullement accusé les gouvernements des colonies britanniques des Indes occidentales d'avoir négligé de prendre des dispositions pour prêter leur concours aux autorités compétentes des Etats-Unis d'Amérique. Le Gouvernement des Etats-Unis n'avait formulé non plus aucune accusation de ce genre.

En effet, au cours de la présente session du Sous-Comité, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a apporté des renseignements complémentaires détaillés, qui peuvent être considérés comme corroborant la déclaration d'après laquelle, en 1934, il se serait fait un trafic illicite entre West-End et Bimini et les Etats-Unis. Il a également déclaré que la situation, pour ce qui est de cette route du trafic illicite, s'est considérablement améliorée au cours de 1935 et que West-End et Bimini ont à peu près été abandonnés comme base de trafic illicite.

Annexe 2.

O.C.1651(1).

Genève, le 28 mai 1936.

RAPPORT DU SOUS-COMITÉ PERMANENT POUR L'APPLICATION DU CHAPITRE IV DE LA CONVENTION DE LA HAYE SUR LES TRAVAUX DE SA CINQUIÈME SESSION (Mai 1936).

Le Sous-Comité permanent a tenu trois séances sous la présidence de M. Casares (Espagne). Il avait à examiner la documentation suivante :

1. Réponses des gouvernements et des autorités des concessions et settlements en Chine au questionnaire adopté par la Commission consultative en novembre 1933. Résumé préparé par le Secrétariat (document O.C.1569(k)).

2. Réponses des gouvernements à la lettre-circulaire 211.1934.XI, résumées dans le rapport du Secrétaire sur l'état des travaux aux vingtième et vingt et unième sessions de la Commission.

Le Sous-Comité a étudié en détail les réponses au questionnaire et a constaté que certaines des Puissances à traités n'ont pas encore envoyé de réponses. Il a décidé de prier les représentants à la Commission des gouvernements intéressés de bien vouloir intervenir auprès de ceux-ci afin que leurs réponses puissent parvenir dans le plus bref délai.

Le Sous-Comité a constaté également que certains gouvernements, qui possèdent des concessions ou settlements nationaux en Chine, ont, dans leurs réponses au questionnaire, fourni des renseignements concernant la réglementation en vigueur uniquement en ce qui concerne leurs ressortissants résidant dans les concessions nationales, et non en ce qui concerne leurs ressortissants qui se trouvent en dehors de ces concessions. Il a décidé de charger le Secrétariat de se mettre en rapport avec les gouvernements intéressés en vue d'obtenir d'eux les renseignements qui manquent.

Les suggestions présentées par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique au sujet de la collaboration entre le Gouvernement chinois et la Commission consultative ont été discutées en détail, et le Sous-Comité a décidé de donner son appui à certaines de ces suggestions, à savoir :

1. Le Gouvernement chinois devrait publier tous les ans des statistiques détaillées, par provinces, des superficies consacrées à la culture du pavot, de la production d'opium brut, du mouvement d'opium brut et préparé, des quantités d'opium brut employées pour préparer l'opium à fumer, des stocks existant à la fin de chaque année et des ressources tirées par le Trésor du trafic de l'opium ;

2. Le Gouvernement chinois devrait rendre plus efficace l'interdiction qu'il a prononcée contre l'importation en Chine d'opium iranien ou d'autre provenance étrangère.

3. Le Gouvernement chinois devrait fournir, pour transmission à toutes les parties à la Convention de 1931, un rapport séparé sur chacune des affaires importantes de trafic illicite et de fabrication clandestine découvertes en Chine.

4. Les autorités du Settlement international de Chang-Haï devraient continuer d'envoyer un rapport sur chaque cas de trafic illicite, pour que ce rapport soit distribué aux autorités des pays parties à la Convention de 1931 ; des rapports analogues devraient continuer d'être fournis en ce qui concerne les autres concessions étrangères en Chine.

A propos de la première suggestion, le représentant de la Chine a signalé que le Gouvernement chinois pourrait éprouver quelque difficulté au début à fournir des renseignements au sujet des superficies consacrées à la culture du pavot dans les différentes provinces où cette culture est encore autorisée, et au sujet de la production d'opium brut. Le Sous-Comité a néanmoins pris acte de la déclaration qu'a faite le représentant des Etats-Unis d'après laquelle les suggestions présentées auraient été fondées sur le système de contrôle mis en vigueur en vertu de la nouvelle réglementation sur l'opium. Il exprime l'espoir que le Gouvernement chinois se trouvera en mesure de fournir des statistiques complètes au sujet de la culture du pavot, de la production d'opium brut et d'opium préparé, des quantités utilisées pour la fabrication d'opium préparé, des stocks d'opium brut et d'opium préparé existant à la fin de l'année et des revenus provenant de cette source. Ces renseignements sont indispensables pour permettre d'évaluer les progrès accomplis dans l'application des mesures tendant à la suppression complète de l'opium en Chine, conformément à la politique adoptée par le Gouvernement chinois. Le représentant de la Chine a, d'autre part, déclaré que son gouvernement fait tout son possible pour empêcher les importations d'opium de provenance étrangère en Chine, ces importations continuant d'être illicites. Il a signalé également que son gouvernement commence à faire parvenir des rapports séparés concernant les cas de trafic illicite découverts à l'intérieur, ces rapports venant s'ajouter à ceux que fait parvenir régulièrement l'Administration des Douanes chinoises au sujet des saisies effectuées en douane.

Le Sous-Comité exprime l'espoir que le Gouvernement iranien voudra bien fournir chaque année, et de façon aussi détaillée, les renseignements que lui faisait parvenir jusqu'à ce jour le Gouvernement du Royaume-Uni sur le mouvement de l'opium en provenance du golfe Persique.

Les renseignements fournis par le représentant de la Chine et par d'autres membres du Sous-Comité ont démontré que le Gouvernement chinois bénéficie d'une collaboration plus efficace des autorités des settlements et de certaines concessions. Le Sous-Comité a noté le fait avec satisfaction et espère que cette collaboration se fera sentir également dans les cas où elle ne s'est pas encore affirmée.

Le Sous-Comité a été informé de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation concernant l'importation des stupéfiants et la délivrance des certificats d'importation, et de l'existence actuellement d'un service central national à Nankin. Le représentant du Japon a signalé que des négociations étaient en cours entre son gouvernement et le Gouvernement chinois au sujet de l'application de ce système aux importations en provenance du Japon ou effectuées par des ressortissants japonais en Chine.

D'autres renseignements ont été fournis par les membres du Sous-Comité sur les divers points faisant l'objet du questionnaire. Ils seront incorporés dans une édition revue du document O.C.1569(k).

Le Sous-Comité a décidé d'ajourner la discussion relative aux deux résolutions adoptées par la Commission consultative à sa dix-huitième session (mai 1934) et dont communication a été faite dans la lettre-circulaire 211.1934.XI, la réponse de certains des pays plus particulièrement intéressés faisant encore défaut. Le représentant de la France annonça à ce propos que la réponse de son gouvernement était en préparation et le représentant du Japon se montre disposé, à la demande du Président du Sous-Comité, à prier son gouvernement de donner une réponse aux questions impliquées par les résolutions en question dans le plus bref délai possible. On se rappellera que la première résolution avait trait à certaines mesures que les Puissances à traités devaient prendre en vue d'empêcher le trafic illicite par leurs ressortissants résidant en Chine, et que la deuxième invitait le Gouvernement chinois à fournir des renseignements au sujet des mesures prises par lui pour combattre le trafic illicite de l'opium et des drogues nuisibles en Chine et pour empêcher que son territoire ne devienne un lieu d'approvisionnement pour les trafiquants dans d'autres pays. Le représentant de la Chine déclara que les renseignements demandés dans la circulaire avaient été donnés par lui au cours des diverses déclarations qu'il avait faites sur la situation en Chine lors des dix-neuvième et vingtième sessions de la Commission consultative.

Annexe 3.

O.C.1657(1).

QUESTIONNAIRE SUR LA TOXICOMANIE¹

A partir du 1^{er} janvier 1937 ², les gouvernements sont priés de fournir annuellement au Secrétaire général de la Société des Nations des renseignements sur les points suivants :

I. Extension de la toxicomanie.

1. Nombre approximatif des toxicomanes dans le pays ³.
2. Nombre des toxicomanes qui s'approvisionnent
 - a) aux sources légitimes,
 - b) dans le trafic illicite.
3. Méthodes employées pour établir le nombre approximatif des toxicomanes dans le pays.

II. Etablissements pour le traitement des toxicomanes.

Nombre et nature des établissements publics pour le traitement des toxicomanes.

III. La toxicomanie et les professions.

1. Nombre total des
 - a) docteurs,
 - b) dentistes,
 - c) pharmaciens,
 - d) vétérinaires.
2. Nombre des toxicomanes connus dans chacune des catégories précitées.
3. Nombre de personnes de chacune des catégories précitées condamnées pour violation des lois sur les stupéfiants.

Annexe 4.

O.C.1655.

Genève, le 30 mai 1936.

**RAPPORT DU SOUS-COMITÉ DE LA CANNABIS
SUR LES TRAVAUX DE SA DEUXIÈME SESSION**

Le Sous-Comité de la cannabis, composé des représentants du Canada, de l'Égypte, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni, de l'Inde, du Mexique, des Pays-Bas, de la Pologne et du Siam, ainsi que du D^r de Myttenaere, assesseur de la Commission, s'est réuni le 29 mai 1936, sous la présidence de M. Fuller, représentant des États-Unis d'Amérique.

Le Sous-Comité a été saisi de la série des documents concernant la cannabis qui ont été soumis à la Commission consultative depuis sa dernière session, à savoir :

Note sur le chanvre indien par le D^r F. de Myttenaere, assesseur (document O.C.1542 (g)).

Détermination de l'activité physiologique de la résine du chanvre par une méthode polarimétrique, étude de MM. M. N. Ghose et S. N. Bhattacharjee, communiquée par le représentant du Royaume-Uni (document O.C.1542 (h)).

Loi sur le contrôle du chanvre indien au Siam (document O.C.1542 (i)).

Questionnaire établi à l'usage des experts invités par la Commission consultative à lui prêter leur collaboration sur la question de la cannabis (document O.C.1542 (j)).

Situation en ce qui concerne le contrôle de la cannabis et des drogues à base de cannabis, telle qu'elle ressort des rapports fournis par les gouvernements pour l'année 1934 (document O.C.1542 (k)).

Extrait d'une lettre, en date du 6 avril 1936, adressée par l'un des experts du Sous-Comité de la Cannabis, le D^r Bouquet, au D^r de Myttenaere, assesseur de la Commission, au sujet de l'étude (document O.C.1542 (g)) qu'il a rédigée sur le chanvre indien (document O.C.1542 (l)).

Deuxième exposé sur le chanvre indien par le D^r F. de Myttenaere, assesseur (document O.C.1542 (m)).

¹ *Note du Secrétariat.* — La Commission consultative, en adoptant ce questionnaire, a décidé que les gouvernements qui envoient des rapports annuels séparés sur l'opium préparé ne seront pas tenus de répondre au questionnaire, mais seront priés de fournir des renseignements similaires dans ces rapports annuels.

Aux fins de ce questionnaire, il a été entendu que le toxicomane serait défini comme suit : une personne qui, par suite de l'usage répété d'une drogue, a acquis le désir irrésistible d'en continuer la consommation. On n'a pas l'intention de comprendre dans cette définition les personnes souffrant d'un mal (à l'exclusion des symptômes de privation) reconnu médicalement comme exigeant d'être traité par l'administration de drogues. (Cette définition est insérée pour servir de guide à l'usage des gouvernements dans l'élaboration de leur réponse au questionnaire et ne doit pas être considérée comme liant la Commission consultative ni au point de vue médical ni au point de vue juridique).

² Les gouvernements en possession de renseignements pour la période 1930-1936 ou une partie de cette période sont priés de communiquer ces renseignements dans la réponse.

³ Y compris les fumeurs d'opium, soit qu'ils fument l'opium du Monopole, soit qu'ils s'approvisionnent illicitement en opium préparé.

Situation en ce qui concerne le contrôle de la cannabis et les drogues à base de cannabis, communication du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en date du 29 avril 1936 (document O.C.1542(n)).

Il a également été saisi par le représentant du Mexique d'une étude sur l'intoxication par la marihuana, qui sera distribuée sous peu.

Le Sous-Comité a entendu un exposé du Dr de Myttenaere sur ses récents travaux sur la cannabis, au cours duquel il a tout spécialement souligné que, à son avis que partagent d'autres experts, la réaction de Beam a repris sa place dans les laboratoires et que l'emploi du charbon animal ou d'un autre décolorant doit être étudié à la lumière du dosage du Cannabinol.

La discussion a révélé que, du point de vue médical, l'usage du chanvre indien sous ses diverses formes est considéré dans certains pays comme n'étant nullement indispensable ; d'où il résulterait que la restriction sévère de l'emploi de la cannabis et de ses dérivés dans la médecine humaine, sinon dans la médecine vétérinaire ne soulèverait peut-être que peu d'objections.

Le Sous-Comité estime que les études sur la cannabis entreprises par les experts, en réponse au questionnaire qui leur a été envoyé à l'issue de la dernière session de la Commission, n'en étant encore qu'à leur début, il serait prématuré de songer dès maintenant à procéder à l'examen de ces travaux.

Le Sous-Comité ayant pris acte des divers documents qui lui ont été soumis, ainsi que de l'exposé du Dr de Myttenaere sur ses recherches les plus récentes, a décidé d'ajourner à sa prochaine session l'examen d'ensemble des diverses études déjà parvenues et qui parviendront au Secrétariat en réponse au questionnaire spécial sur la cannabis.

Annexe 5.

O.C.1649(a).

Genève, le 5 juin 1936.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR PRÉSENTÉ AU CONSEIL EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 18 DU «RÈGLEMENT GÉNÉRAL CONCERNANT LES COMMISSIONS».

Article premier

La Commission consultative se réunira selon les instructions du Conseil et au moins une fois par an au siège de la Société. Elle sera convoquée par communication du Secrétaire général adressée aux gouvernements intéressés ainsi qu'aux membres et assesseurs de la Commission.

Article 2.

La Commission élira à sa session de printemps un président et un vice-président, choisis parmi ses membres. Le président et le vice-président entreront en fonctions à partir de la session de printemps et resteront en exercice jusqu'à l'ouverture de la session de printemps de l'année suivante. Le président et le vice-président pourront être réélus pour une nouvelle période de douze mois.

La Commission pourra nommer un rapporteur pour chaque session.

Article 3.

Le Secrétariat de la Commission sera fourni par le Secrétaire général de la Société des Nations.

Article 4.

Il sera constitué un sous-comité de l'ordre du jour, composé du président, du vice-président et de trois membres élus chaque année à la session de printemps.

Le Sous-Comité de l'ordre du jour se réunira à la fin de chaque session en vue de préparer l'ordre du jour provisoire de la session suivante.

L'ordre du jour provisoire, sous réserve des modifications qui seront jugées nécessaires, sera transmis par le Secrétariat trois mois avant l'ouverture de la session aux gouvernements intéressés, aux membres de la Commission et aux assesseurs.

Toute question communiquée à cette fin, par écrit, au Secrétariat par un membre de la Commission ou par un assesseur sera soumise au Sous-Comité de l'ordre du jour qui se réunira immédiatement avant l'ouverture de chaque session et préparera un projet d'ordre du jour qui sera présenté à la Commission à sa première séance plénière.

Si, après l'adoption de l'ordre du jour par la Commission, un membre propose de discuter une nouvelle question au cours de la session, la Commission décidera si cette discussion aura lieu.

Article 5.

Dans toute discussion, tout membre pourra poser la question préalable ou suspensive. Cette question aura la priorité et sera mise aux voix sans discussion.

Article 6.

Le quorum pour chaque séance de la Commission sera constitué par la majorité des membres de la Commission.

Toutes les décisions de la Commission seront adoptées à la majorité des voix des membres présents à la séance.

Genève, le 14 août 1936.

SOCIÉTÉ DES NATIONS

COMMISSION CONSULTATIVE DU TRAFIC DE L'OPIMUM ET AUTRES

DROGUES NUISIBLES

E R R A T U M

AU RAPPORT AU CONSEIL SUR LES TRAVAUX DE LA VINGT ET UNIÈME SESSION
(Tenue à Genève du 18 mai au 5 juin 1936)

A la page 3, section I, TRAFIC ILLICITE, a) Fabrication clandestine,
troisième paragraphe, supprimer la phrase suivante:

"Dans cette énumération, on n'a cependant pas tenu compte des fabriques autorisées fermées par les Gouvernements de Turquie et de Bulgarie pour avoir, au cours de la période actuellement envisagée, fabriqué en partie pour le trafic illicite."

LEAGUE OF NATIONS

ADVISORY COMMITTEE ON TRAFFIC IN OPIUM AND OTHER DANGEROUS DRUGS

E R R A T U M

TO THE REPORT TO THE COUNCIL ON THE WORK OF THE TWENTY-FIRST SESSION
(Held at Geneva from May 18th to June 5th, 1936.)

On page 3, Section I, ILLICIT TRAFFIC, (a) Clandestine Manufacture,
third paragraph, the following sentence should be suppressed:

"This enumeration takes no account of the licensed factories closed by the Governments of Turkey and Bulgaria on the ground that, during the period under review, they manufactured partly for the illicit traffic."

Série de Publications de la Société des Nations

XI. Opium et autres drogues nuisibles
1936.XI.10. Erratum